MÉMOIRE VIVANTE

Numéro spécial concours national de la Résistance et de la Déportation
2004-2005

1945 : Libération des camps et découverte de l'univers concentrationnaire ; crime contre l'humanité et génocide

N° 43 octobre 2004 – 2,50 € – Bulletin de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation

Concours National 2004-2005 de la Résistance et de la Déportation

THÈMES

1945 : libération des camps et découverte de l'univers concentrationnaire ; crime contre l'humanité et génocide.

PARTICIPATION

Le concours est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat ainsi qu'aux élèves des établissements d'enseignement agricole, des établissements relevant du ministère de la défense et des établissements français de l'étranger. (voir B.O. Éducation Nationale n° 18 du 6 mai 2004).

Catégories de participants	Types d'épreuves, durée et dates	Observations
1re catégorie Classes de tous les lycées.	**Vendredi 25 mars 2005** Réalisation d'un devoir individuel en classe, sous surveillance, sans documents personnels. Durée 3h30	Sujets choisis par un jury départemental. (Pour les établissements français de l'étranger rattachement à l'I.A. dont ils dépendent pour le baccalauréat). Travaux à transmettre aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale pour le mercredi **30 mars 2005** au plus tard.
2e catégorie Classes de tous les lycées.	Travail collectif portant sur le thème et pouvant avoir recours à différents supports (dossier, cédérom, cassettes audio ou vidéo etc.). Aucun travail individuel n'est admis. Date de remise **30 mars 2005**	Envoi aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale (date limite : **30 mars 2005).** Les établissements français de l'étranger adresseront directement les travaux collectifs au ministère de l'Éducation Nationale
3e catégorie Classes de 3e	**Vendredi 25 mars 2005** Rédaction d'un devoir individuel en classe, sous surveillance, sans documents personnels. Durée 2h30	Sujets choisis par un jury départemental. (Pour les établissements français de l'étranger rattachement à l'I.A. dont ils dépendent pour le baccalauréat). Travaux à transmettre aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale pour le mercredi **30 mars 2005** au plus tard.
4e catégorie Classes de 3e	Travail collectif portant sur le thème et pouvant avoir recours à différents supports (dossier, cédérom, cassettes audio ou vidéo etc.). Aucun travail individuel n'est admis. Date de remise **30 mars 2005**	Envoi aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale (date limite : **30 mars 2005).** Les établissements français de l'étranger adresseront directement les travaux collectifs au ministère de l'Éducation Nationale.

Concours de la meilleure photographie d'un lieu de mémoire

Un concours de la meilleure photographie d'un lieu de mémoire, en rapport avec le thème du concours national 2004-2005 de la Résistance et de la Déportation, est proposé aux candidats ayant participé aux épreuves dans l'une des catégories rappelées dans le tableau ci-dessus, par les Fondations « pour la Mémoire de la Déportation », « de la Résistance », et « Charles de Gaulle ». Ce concours est individuel, aucun travail collectif n'est admis.

Pour l'édition 2004-2005, les photos, clairement identifiées au nom du candidat, sont à envoyer **avant le 14 juillet 2005 à :**

Concours de la meilleure photographie d'un lieu de mémoire.
Fondation pour la mémoire de la Déportation.
30 boulevard des Invalides
75007 PARIS

Règlement à consulter préalablement sur l'un des sites Internet suivants :
www.fondationresistance.com, www.fmd.asso.fr, www.charles-de-gaulle.org

Le dossier 2004-2005

Le dossier pédagogique proposé pour 2004-2005 aux enseignants et aux candidats en vue de la préparation du concours national de la Résistance et de la Déportation, comporte un cahier articulé en cinq parties et un cédérom associé qui en reprend l'articulation, en y ajoutant un corpus documentaire destiné à l'enrichir, sans prétendre à l'exhaustivité. La navigation dans le cédérom est facilitée par la présence de liens entre les parties et par les vignettes qui figurent sur le côté de chaque page. Trois séquences filmographiques, extraites de documents d'archives des procès de Nuremberg, d'Eichmann et de Klaus Barbie, le complètent.

Les dessins qui ont permis de réaliser la couverture, sous la direction de Michel Reynaud, sont de Françoise Pétrovitch et de Ghertman. Ils ont été extraits de *La Foire à l'Homme*, Éd. Tirésias.

Sommaire

Introduction générale 1

Première partie
Camps de concentration et exterminations : que savait-on avant 1945 ? 2

Deuxième partie
1945 : la découverte des camps 8

Troisième partie
Après 1945, Nuremberg et les autres procès : la justice en marche 14

Quatrième partie
Évolution du droit international et construction d'une justice internationale depuis 1945 24

Cinquième partie
Rôle des vecteurs de mémoire dans l'évolution de la conscience collective depuis 1945 31

Conclusion générale 37

Introduction générale

La guerre de 1939-1945, parce que qualifiée de « mondiale », a profondément modifié les relations entre les États. D'abord par la création de l'organisation des Nations Unies qui proclama le 10 décembre 1948 la déclaration « universelle » des droits de l'homme ayant l'ambition d'assurer l'égale dignité de tous les êtres humains. Ensuite, en substituant à la responsabilité des États, celle de leurs dirigeants qui doivent répondre pénalement de leurs crimes. Enfin pour juger ceux-ci, en instituant des juridictions internationales.

La France participe à ce mouvement par son action en faveur de la création de ces tribunaux. Par là, elle est amenée à se pencher sur les conflits qui ont ravagé et ravagent encore des populations civiles à l'étranger. Mais aussi cela l'a conduite à se pencher sur son passé.

Ainsi le Parlement français a voté une loi du 21 mai 2001 proclamant « que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan indien, d'une part, et l'esclavage, d'autre part, perpétrés à partir du XVe siècle aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité », dont le législateur prescrit qu'il fasse l'objet d'enseignement, de recherche et de commémoration.

Mais c'est surtout son passé proche qu'elle doit revisiter et principalement celui qui est à l'origine de l'entrée, dans son droit, des crimes de génocide et contre l'humanité, c'est-à-dire l'étude des atrocités commises lors de la Seconde Guerre mondiale.

Deux constatations s'imposent :

Il y a des lois qui s'imposent à tout citoyen ; l'assassinat était puni de mort dans l'Allemagne nazie. Mais il y a, au dessus, la doctrine d'un État totalitaire qui dans un langage codé ordonne à ceux qui adhèrent à cette ligne de s'affranchir des règles ordinaires et, par exemple, d'exterminer les membres d'un groupe déclaré ennemi des intérêts de l'État. Remarquons que sous l'Ancien Régime c'était la loi – le code Noir de 1685 – qui organisait l'esclavage.

Pour arriver à ce résultat, cet État doit délibérément s'affranchir de la règle fondamentale édictée en France en 1789 et reprise dans la déclaration universelle des droits de l'homme : tous les hommes sont libres et égaux. Or, ici bientôt un n'est plus égal à un : certaines personnes prédéterminées sont privées de plus en plus de leurs droits (accès à certaines professions, permission de se marier hors du groupe, liberté de circulation) : elles sont ensuite marquées faisant disparaître ainsi leur identité (matricule tatoué ou cousu, triangle, étoile jaune) ; enfin parquées dans des lieux où elles n'ont plus aucun droit : le un est devenu zéro de telle sorte que sa disparition violente n'est pas un crime.

C'est à la découverte toujours à renouveler de ce qu'est l'aboutissement d'un régime totalitaire, l'élimination de l'homme après son asservissement et son avilissement, qu'il faut sans relâche, s'attacher.

Le concours national de la Résistance et de la Déportation 2004-2005 doit permettre à des lycéens et des collégiens de découvrir par leurs études et leurs réflexions ce que fut l'univers concentrationnaire nazi et quelles conséquences en furent tirées avec la naissance difficile d'une justice internationale.

Pierre Truche
Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation
Président de la Commission nationale de déontologie de la Sécurité

Première partie

Camps de concentration, et exterminations : que savait-on avant 1945 ?

I. Connaissance des premiers camps de concentration

Les premiers camps sont ouverts par les nazis dans les semaines qui suivent leur arrivée au pouvoir. Ils sont destinés à la mise à l'écart des opposants au régime national-socialiste (communistes, sociaux-démocrates, centristes, syndicalistes, etc.). Après une période au cours de laquelle apparaissent de façon plus ou moins anarchique les premiers camps créés par les SA (dénommés camps sauvages par certains historiens) s'ouvrent des camps plus structurés, dont la garde passe progressivement et entièrement sous la coupe de la SS : Oranienbourg, près de Berlin, ou Dachau, près de Munich. Avec l'accentuation de la répression, d'autres camps sont ouverts : en 1937, Buchenwald, près de Weimar ; en 1938, Flossenbürg, à la frontière tchécoslovaque entre Bavière et Bohême, non loin de la ville de Weiden, Mauthausen, près de Linz, en Autriche rattachée, Neuengamme, près de Hambourg ; en 1939, Ravensbrück, camp pour les femmes, au nord-ouest de Berlin, et le Stutthof, près de Dantzig, en Pologne annexée.

Dès 1933, des informations précises sur la réalité concentrationnaire, sur les brutalités et les crimes commis par les nazis contre des opposants, sortent d'Allemagne. En France, paraissent les premiers témoignages des antinazis allemands. En mai 1933, le magazine *Vu* publie un reportage sur la vie dans le IIIe Reich. Des envoyés spéciaux ont circulé en Allemagne et sont parvenus à photographier clandestinement les camps d'Oranienburg et de Dachau. Parmi les photographes se trouve Marie Vogel, fille du directeur du magazine, connue plus tard comme résistante puis déportée, témoin au procès de Nuremberg, sous le nom de Marie-Claude Vaillant-Couturier.

Parallèlement, les antinazis allemands dénoncent le régime des camps dans des ouvrages dont certains sont traduits en français, tels : H. Beimler, *Au camp d'assassins de Dachau : quatre semaines aux mains des bandits à chemise brune*, Bureau d'édition, 1933 ; K. Burger, *Les horreurs fascistes en Allemagne*, Bureau d'édition, 1934 ; W. Langhoff, *Les soldats du marais. Sous la schlague des nazis*, Plon 1935 ; Becher, *L'Épreuve*, Belin, 1936. L'information est connue mais elle circule surtout dans les milieux antifascistes. Il est difficile de mesurer son impact réel sur l'opinion.

La politique d'agression de l'Allemagne nazie et les menaces de guerre contribuent à relancer la diffusion de l'information sur les camps nazis.

En 1938, les Éditions du Carrefour (Paris VI) publient un livre édifiant intitulé « LE PEUPLE ALLEMAND ACCUSE Appel à la conscience du monde » préfacé par Romain Rolland qui écrit : « (...) Les *choses éloignées* sont à notre porte ; elles ont passé le seuil de notre porte. Le crime et le malheur fussent-ils au bout du monde, le bout du monde n'est plus que le bout de notre chambre ; même si nous les fuyons, le crime et le malheur viendront nous chercher. Tout le bien et tout le mal des hommes est nôtre. Si nous sommes tentés de l'oublier, les pires oppresseurs des peuples sauront nous le rappeler. (...) »

J'accuse : le S. A. Sturmbannführer *Schäfer*, commandant du camp de concentration d'Oranienbourg de provocation et de complicité au meurtre; de coups et blessures ayant occasionnés la mort; de brutalité envers les prisonniers; d'abus de confiance et de vol.

J'accuse : le S. A. Sturmbannführer *Krüger* de meurtre, de coups et blessures ayant occasionnés la mort; de brutalité envers les prisonniers.

J'accuse : le S. A. Sturmführer *Stahlkopf* de coups et blessures et de brutalité envers les prisonniers. Même accusation pour les S. A. *Müller-Teerofen* et *Kleint*.

J'accuse : le S. A. Sturmführer *Ewe* de coups et blessures, de brutalité envers les prisonniers, et d'avoir retenu en prison des hommes officiellement libérés.

J'accuse : le S. A. Sturmführer *Ewe*, le S. A. Sturmbann Maus (division de la Poste), le S. A. Scharführer *Ziegelasch* et l'administrateur *Braune*, d'abus de confiance et de vols au détriment des prisonniers.

J'ai fait part de ces accusations le 27 janvier 1934 au Ministère allemand de la Justice et les ai signifiées, en outre, à toutes les instances d'accusation du IIIe Reich.

J'accuse. Où sont les juges ? Où est le jugement ?

En 1939, le secrétariat d'État aux Affaires étrangères britannique fait paraître un *Livre blanc anglais : Documents concernant les traitements infligés en Allemagne à des nationaux allemands*, faisant état de la répression dans les camps de Dachau et de Buchenwald. L'ouvrage est largement traduit. Le 11 janvier 1940, le magazine *Match* publie un reportage sur « Le règlement secret des camps de concentration allemands » qui reprend un reportage paru dans le magazine antinazi *AIZ*.

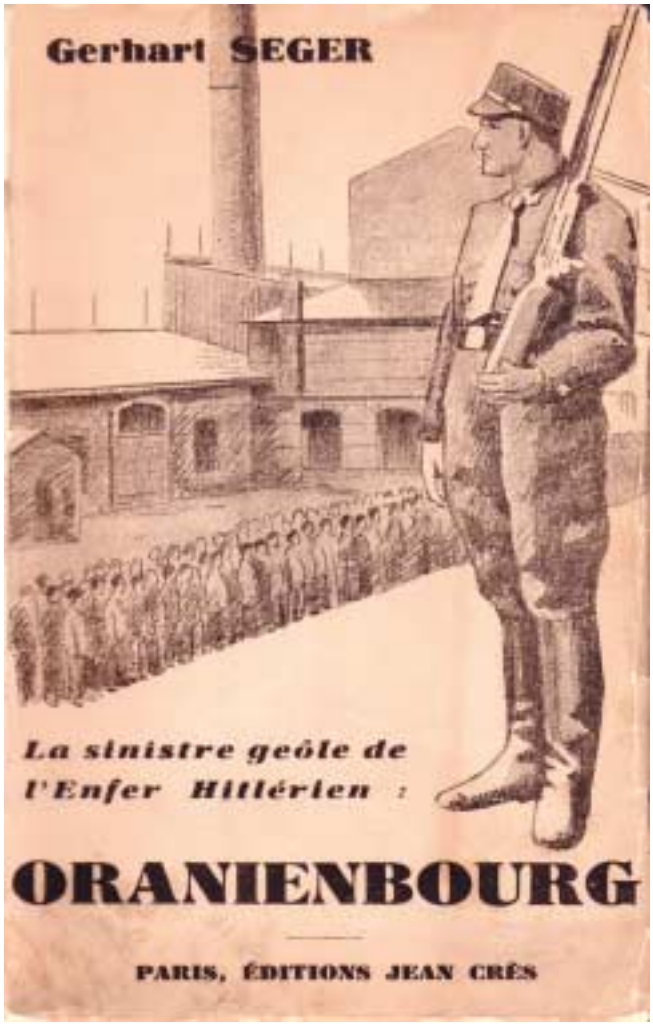

Document n° 1. Couverture du livre de Gerhart Seger, *La sinistre geôle de l'Enfer Hitlérien : Oranienbourg. Témoignage authentique d'un fugitif sur la grande persécution hitlérienne dans un camp de concentration*, Crès, 1934 (coll. Fondation de la Résistance).

Photographie de Gerhart Seger (4e de couverture de son livre).

Commentaire

En 1934, chez Crès, paraît en France *La sinistre geôle de l'Enfer Hitlérien : Oranienbourg. Témoignage authentique d'un fugitif sur la grande persécution hitlérienne dans un camp de concentration.* L'auteur du livre est un député social-démocrate allemand, Gerhart Seger, opposant au régime national-socialiste. Arrêté en mars 1933 à Dessau, il est envoyé dans le camp de concentration d'Oranienbourg, près de Berlin. Il subit le même sort que de nombreux autres opposants politiques au nazisme, comme l'intellectuel allemand antinazi Carl von Ossietzky auquel est décerné le Prix Nobel de la Paix pendant sa détention, en 1935 et qui meurt, dans un hôpital berlinois, peu après son admission.

Le camp de concentration d'Oranienbourg est ouvert en mars 1933. Après la dissolution des partis politiques et des syndicats par les nazis, la population du camp se compose principalement d'opposants politiques allemands. Une solidarité entre internés s'organise et permet des tentatives d'évasion. C'est à l'occasion de l'une d'elles que Gerhart Seger parvient à sortir du camp en décembre 1933. Il s'enfuit en Bohême et publie immédiatement son témoignage, à Prague en 1934. Son livre est traduit en six langues et publié en français, d'abord en Suisse à Lausanne, puis en France.

L'ouvrage de Gerhart Seger est un acte d'accusation contre le régime nazi, fondé sur la dénonciation des crimes commis dans le camp de concentration d'Oranienbourg. Le préambule du livre est d'ailleurs constitué d'un court texte qui reprend le procédé et les termes utilisés par Émile Zola en 1898 dans sa lettre ouverte adressée au président de la République pour dénoncer l'injustice faite à Alfred Dreyfus : « J'accuse… »

Le reste de l'ouvrage est une description des modes de fonctionnement des premiers camps et des mauvais traitements destinés à briser les individus et à les opposer les uns aux autres pour empêcher toute tentative de solidarité et d'entraide. Ces méthodes, mises en place par les SA, sont encore perfectionnées par les SS lorsqu'ils mettent la main sur l'ensemble du système concentrationnaire.

Dans son épilogue, Gerhart Seger rappelle le fait que son évasion a conduit les autorités nazies à publier une brochure sur l'organisation et les règlements du camp d'Oranienbourg, version officielle destinée à répondre aux accusations formulées par l'auteur et par d'autres opposants. Il souligne aussi combien les prisonniers libérés peinent à raconter ce qu'ils ont vécu, craignant d'éventuelles représailles. C'est donc sans illusion que Gerhart Seger s'adresse aux autorités judiciaires du IIIe Reich, les défiant d'appliquer les poursuites prévues contre les criminels, qu'il désigne nommément tout au long de son ouvrage.

II. Informations sur l'extermination des Juifs

Dans l'Allemagne nazie, l'antisémitisme est ouvertement propagé et les lois de Nuremberg, promulguées en septembre 1935, excluent les Juifs de la société allemande et entérinent leur persécution. En novembre 1938, à la suite de la « Nuit de cristal » au cours de laquelle plusieurs centaines de synagogues sont incendiées et de nombreux magasins juifs détruits, près de 30 000 Juifs allemands sont arrêtés et internés dans les camps de Buchenwald, Dachau et Sachsenhausen.

Avec le déclenchement de la guerre et l'occupation de l'Europe, les nazis passent d'une politique d'exclusion limitée à l'Allemagne, à la ghettoïsation des Juifs dans les territoires soumis à l'Est, puis à l'extermination des populations juives des pays d'Europe sous leur domination. L'entrée en guerre contre l'URSS s'accompagne d'abord de l'organisation des *Einsatzgruppen*, troupes spéciales progressant derrière la Wehrmacht et chargées de « nettoyer le terrain », en massacrant principalement les Juifs et les responsables communistes qui tombent entre leurs mains. À partir des dernières semaines de 1941, ces équipes mobiles de tueurs sont remplacées progressivement partout où cela est possible, par des camions à gaz. Dans les premiers mois de 1942, des chambres à gaz sont installées dans des centres de mises à mort où les victimes sont acheminées, à partir du printemps, par trains entiers. Le 26 janvier 1942, lors de la conférence de Wannsee, les modalités de ce que le langage codé officiel appelle la « Solution finale de la question juive » sont mises au point et les rôles des différentes administrations nazies définis. Le génocide, qui selon les dispositions arrêtées à Wannsee doit concerner onze millions de Juifs européens, fait en définitive et par suite des revers successifs de la Wehrmacht, entre cinq et six millions de morts.

Pour dissimuler leurs crimes les nazis évoquent les opérations de massacres dans un langage codé (on parle de « *Sonderbehandlung* » ou « traitement spécial » pour désigner les gazages), les camps sont situés dans des zones étroitement surveillées, où il est interdit de circuler ou de prendre des photographies. La terreur policière, qui sévit dans le Reich et dans tous les pays occupés, dissuade les populations de chercher à trop en savoir. Les visites de la Croix-Rouge dans les camps sont savamment préparées et mises en scène pour tromper l'opinion internationale sur les camps de concentration. Pourtant, dès 1942, les gouvernements alliés sont informés des massacres en cours.

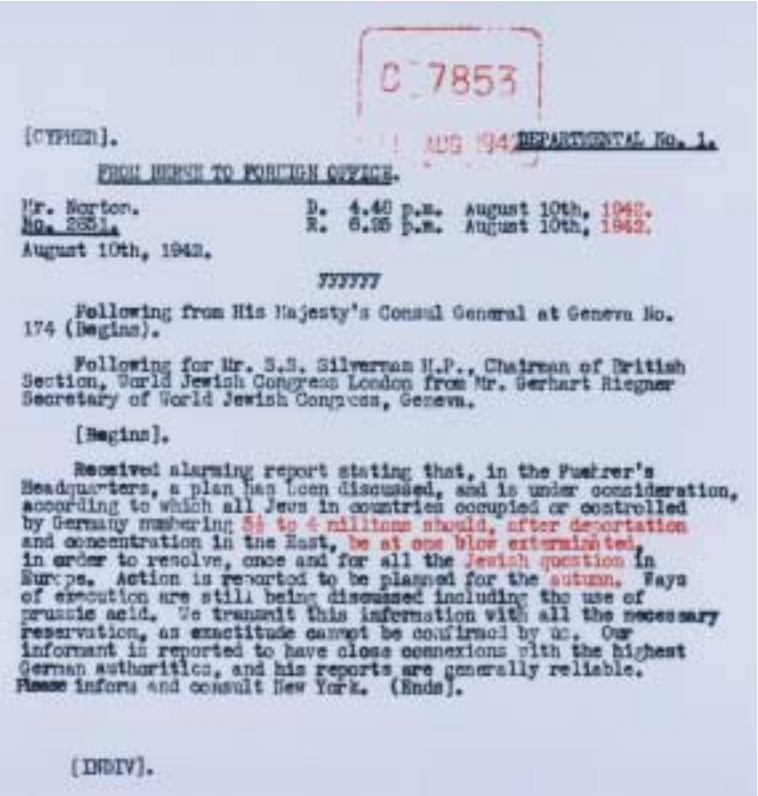

C 7853

AUG 1942

[CYPHER]. DEPARTMENTAL No. 1.

FROM BERNE TO FOREIGN OFFICE.

Mr. Norton. D. 4.40 p.m. August 10th, 1942.
No. 2851. R. 6.35 p.m. August 10th, 1942.
August 10th, 1942.

??????

Following from His Majesty's Consul General at Geneva No. 174 (Begins).

Following for Mr. S.S. Silverman M.P., Chairman of British Section, World Jewish Congress London from Mr. Gerhart Riegner Secretary of World Jewish Congress, Geneva.

[Begins].

Received alarming report stating that, in the Fuehrer's Headquarters, a plan has been discussed, and is under consideration, according to which all Jews in countries occupied or controlled by Germany numbering 3½ to 4 millions should, after deportation and concentration in the East, be at one blow exterminated, in order to resolve, once and for all the Jewish question in Europe. Action is reported to be planned for the autumn. Ways of execution are still being discussed including the use of prussic acid. We transmit this information with all the necessary reservation, as exactitude cannot be confirmed by us. Our informant is reported to have close connexions with the highest German authorities, and his reports are generally reliable. Please inform and consult New York. (Ends).

[INDIV].

Document n° 2. Le télégramme Riegner.
Télégramme transmis depuis Berne au ministère des Affaires étrangères britannique, 10 août 1942 (coll. Public Record Office, Londres). Publié dans Walter Laqueur, *Le terrifiant secret. La « Solution finale » et l'information étouffée*, Gallimard, 1981.

Traduction

De Berne au Foreign Office [ministère des Affaires étrangères britannique]

[...]

10 août 1942

Transmis par le Consul général de Sa Majesté à Genève n° 174 (Début)

A destination de M. le député S. S. Silverman, président de la section britannique du Congrès juif mondial à Londres, de la part de M. Gerhart Riegner, secrétaire du Congrès juif mondial à Genève

(Début)

Reçu nouvelle alarmante qu'au quartier général du Führer un plan a été discuté et est en cours d'examen, selon lequel tous les Juifs des pays occupés ou contrôlés par l'Allemagne au nombre de 3 1/2 à 4 millions, après déportation et concentration à l'Est, doivent être exterminés d'un coup pour résoudre définitivement la question juive en Europe – stop – Exécution est prévue pour l'automne. Moyens encore en discussion, incluant l'utilisation de l'acide prussique – stop – Nous transmettons ces informations avec toutes les réserves nécessaires, son exactitude ne pouvant être confirmée par nous – stop – Notre informateur est considéré comme ayant des rapports étroits avec les plus hautes autorités allemandes, et ses informations sont généralement fiables.

Merci d'informer et de consulter New York (Fin)

Commentaire

Le 8 août 1942, Gerhart Riegner transmet aux consuls américain et britannique à Genève un message les informant d'un plan d'extermination des Juifs européens, à charge de le transmettre au gouvernement américain et aux principaux dirigeants du Congrès juif mondial à Londres et à New York. La division des Affaires européennes du Département d'État américain, estimant peu crédible l'information, bloque sa diffusion. Elle en informe le 17 août le principal représentant des États-Unis à Berne.

En revanche, le 10 août, le Foreign Office reçoit le message du consul britannique à Genève et décide, le 17 août, de transmettre alors le télégramme Riegner à son destinataire britannique, le député Samuel Sidney Silverman. Une copie du message est également adressée à son destinataire américain, le rabbin Samuel Wise, le 28 août, conformément à la demande de Riegner : « *Merci d'informer et de consulter New York* ».

Dès réception du télégramme, Samuel Wise se met en rapport avec le Département d'État qui lui demande de ne pas en diffuser son contenu. Samuel Wise accepte, alors que le télégramme Riegner confirme ce qui commence à être connu par de nombreuses sources convergentes. Des rapports ont été transmis, en particulier par la Résistance polonaise, aux gouvernements alliés, et certains ont fait l'objet d'une publication dans la presse, au Royaume-Uni comme aux États-Unis. En outre, juillet 1942 voit l'intensification de l'extermination en cours.

Les 16 et 17 juillet se déroule en France la rafle du Vel' d'Hiv', illustration de la déportation à l'Est des Juifs d'Europe de l'Ouest, comme l'annonce Radio-Berlin. Le 22 juillet commence la « réinstallation » des Juifs demeurés dans le ghetto de Varsovie – en fait leur exécution dans les chambres à gaz du camp de Treblinka. Début août, Gerhart Riegner obtient des informations plus précises, notamment d'un chef d'entreprise en contact avec des industriels allemands, et décide de prévenir les gouvernements alliés par l'intermédiaire du Congrès juif mondial dont il est l'un des responsables en Suisse.

Certes, les informations contenues dans le télégramme Riegner ne sont pas toutes fondées et la mention de « réserves nécessaires » n'est pas inutile.... Par exemple, le plan n'est pas « en examen », mais bien en cours d'exécution. De même, il n'est pas envisagé de détruire les Juifs d'Europe « d'un coup », mais de faire durer l'opération le temps qu'il faudra pour exterminer plusieurs millions de personnes. Toutefois, l'essentiel est dit : il s'agit bien d'un plan concerté visant à « résoudre définitivement la question juive ». En août et septembre, d'autres rapports parviennent au Département d'État américain, en provenance de Suisse, des pays d'Europe occupés ou du Vatican. Tous vont dans le même sens.

Dans un premier temps, la prudence et la méfiance sont de mise. Le Département d'État comme le Foreign Office, les services secrets comme les services de propagande alliés hésitent à utiliser les informations dont ils disposent. Divers arguments sont avancés : il ne faut pas, en dénonçant les massacres, inciter les nazis à accélérer la mise en œuvre de la « Solution finale » ; il ne faut pas, en focalisant l'attention sur le sort des Juifs, donner du poids à la propagande nazie qui dénonce une guerre dirigée par le judaïsme international ; il ne faut pas que la propagande alliée perde son crédit dans l'opinion en diffusant des informations qui pourraient être rapprochées des « bobards » de la Grande Guerre.

Cependant, la succession incessante de rapports et témoignages émanant de sources toujours très diverses et rendant compte de l'avancement de la destruction des Juifs d'Europe conduit les gouvernements alliés à réviser leur jugement. En octobre 1942, le Département d'État informe le rabbin Wise qu'il n'est plus tenu de garder le silence : ce dernier explique alors, dans une conférence de presse, que près de la moitié des Juifs d'Europe, occupée par les nazis, a été massacrée dans le cadre d'une « campagne d'extermination ». En novembre, Jan Karski, jeune catholique, agent de la Résistance polonaise, rentre à Londres après avoir pu visiter le ghetto de Varsovie et le camp d'extermination de Belzec. Ses entretiens avec les représentants du gouvernement polonais en exil et des gouvernements britannique et américain finissent par convaincre de la réalité des faits rapportés depuis des mois. Le 17 décembre 1942, les onze gouvernements alliés et le comité de la France combattante publient une déclaration commune dans laquelle ils se déclarent informés que les autorités nazies ont mis en application les intentions souvent répétées d'Hitler d'exterminer la population juive d'Europe. Cette déclaration est largement relayée par la presse et la radio des pays alliés, qui n'avaient pas manqué auparavant de se faire l'écho des informations circulant sur les premiers massacres, sans en évaluer forcément l'ampleur réelle.

Le télégramme Riegner peut être considéré comme l'une des pièces qui ont contribué à modifier la perception et la prise de position des gouvernements alliés sur l'extermination des Juifs en Europe.

« Ignorance ? » Dessin Tristan, 2004.

En février 1943, l'ambassadeur des États-Unis en Suisse est à nouveau rappelé à l'ordre par le Département d'État à la suite de la divulgation d'un nouveau message de Riegner sur la « Solution finale ». Il lui est demandé dorénavant de ne plus accepter ce genre de messages ni de les transmettre à des particuliers.

L'information circule, parfois par les canaux officiels (BBC ou Radio-Moscou), mais la sensibilisation des responsables politiques et militaires alliés au sort des populations persécutées et massacrées s'avère difficile.

En 1944, Rudolf Vrba et Alfred Wetzler, évadés d'Auschwitz, parviennent à faire remonter leur compte-rendu sur la destruction massive des Juifs de Hongrie jusqu'au plus hautes autorités alliées. Churchill envisage une réponse militaire directe, tandis que Roosevelt lance un avertissement public au gouvernement hongrois qui collabore avec les nazis.

Dans les hauts états-majors alliés toutefois, l'opinion dominante est que la défaite militaire de l'Allemagne nazie reste le moyen le plus radical de stopper l'extermination. Pour les opposants à cette vision stratégique, la vraie question est de savoir combien il restera de Juifs à sauver au moment de la victoire...

III. Que savait-on en France ?

Entre 1940 et 1944, la presse clandestine évoque ponctuellement les camps de concentration. Des reportages, accompagnés parfois de documents photographiques, sont publiés qui précisent même le nom des camps. Toutefois le terme « déportation », utilisé pour qualifier les départs pour le Service du Travail Obligatoire en Allemagne, entretient une certaine confusion sur la perception de la réalité concentrationnaire. De même la presse clandestine ne fait pas de distinction entre la déportation résultant de la répression et celle qui touche les Juifs.

Dès le 3 octobre 1940, le régime de Pétain instaure un « statut des Juifs », première mesure d'un dispositif législatif d'antisémitisme d'État et décrète, le 4 octobre, l'internement de Juifs étrangers en zone non occupée. Un second statut est édicté le 2 juin 1941. Ce dispositif entraîne d'abord l'exclusion des Juifs de la société française et leur recensement, notamment celui des Juifs étrangers, qui facilitera les rafles ultérieures. Avec la mise en œuvre par les nazis de la « Solution finale », en 1942, et l'intensification de la politique de collaboration avec l'occupant (accords Oberg-Bousquet), le régime de Vichy procède directement aux rafles et s'engage dans la livraison des Juifs de France aux nazis. Ainsi lors de la rafle du Vel' d'Hiv', les 16 et 17 juillet 1942, 13 000 hommes, femmes et enfants sont arrêtés par la police française, livrés aux Allemands, internés à Drancy puis déportés à Auschwitz au cours de l'été 1942.

Entre 1940 et 1942, la population française reste majoritairement indifférente aux mesures antisémites édictées par l'État français. L'opinion, en effet, préoccupée en priorité par les problèmes quotidiens de ravitaillement et le sort des prisonniers de guerre, ne porte qu'une attention limitée au sort des Juifs.

Pour les résistants – et cela est perceptible dans la presse clandestine – la question juive n'est pas non plus prioritaire. Le vécu qu'ils ont de la répression ne les aide pas à distinguer la spécificité de la persécution antisémite.

La vision directe ou les récits des grandes rafles de l'été 1942, le port obligatoire de l'étoile jaune en zone occupée (ordonnance du 29 mai 1942) entraînent des réactions de réprobation, de compassion puis de solidarité à l'égard des Juifs, dans un contexte de répression qui s'étend et se durcit. Ainsi à partir de 1942, nombre de journaux clandestins (tels *Témoignage chrétien*, *Libération-Sud*, *Le Franc-Tireur* ou *Résistance*) publient les protestations publiques de quelques figures du clergé catholique (Monseigneur Saliège ou monseigneur Théas, par exemple, la plus grande partie de la hiérarchie catholique étant toutefois pétainiste), ou dénoncent les persécutions antisémites et l'existence des camps de regroupement comme Drancy. Parallèlement, les journaux des sections juives de la Main-d'œuvre immigrée (MOI) diffusent, en yiddish et en français, des informations sur des massacres de Juifs à l'Est et sur le sort des Juifs arrêtés. À l'automne 1942, le journal clandestin *J'accuse*, organe du MNCR (Mouvement national contre le Racisme), diffuse à partir de sources d'origines diverses (Radio Londres, Radio Moscou, témoignages et reportages) des informations sur les persécutions

ENFANTS DES PAYS « PROTÉGÉS »
Photographies prises en Grèce par l'un des nôtres
(*Défense de la France*, n° 39, 30 septembre 1943)

Il faut que toutes les mères de France voient où mène la « protection allemande ». Les innocents, les faibles que la force devrait abriter sont écrasés, massacrés, torturés par la force au service d'aventuriers. L'Allemagne, une fois de plus, s'est déshonorée devant le monde.

antisémites en France et en Europe occupée, pour mettre en garde la population juive et mobiliser l'opinion française.

DEFENSE de la FRANCE

ÉDITION DE PARIS

JOURNAL FONDÉ LE 14 JUILLET 1941
TÉMOIGNAGE

LES DÉFENSEURS DE LA CIVILISATION...

PRISONNIERS RUSSES

ENFANTS DES PAYS "PROTÉGÉS"

Document n° 3. *Défense de la France*, n° 39, 30 septembre 1943.

Commentaire

Dirigé par Philippe Viannay, le mouvement Défense de la France (zone Nord) diffuse un journal clandestin créé à Paris en juillet 1941 par un groupe d'étudiants parisiens. De tendance chrétienne, il représente à la Libération le plus fort tirage de toute la presse clandestine (450 000 exemplaires en janvier 1944).

Le 30 septembre 1943, *Défense de la France* publie un numéro spécial, « Les fruits de la haine », consacré aux tortures infligées aux résistants par la Gestapo et par la police de Vichy dans les prisons, ainsi qu'aux camps de concentration. Il présente en première page un ensemble de photographies montrant des prisonniers russes dans un camp et des enfants grecs victimes de la famine.

Anticipant sur toute question relative aux sources des images et documents, *Défense de la France* précise : « *NB. Nous avons utilisé l'ensemble des documents existant actuellement sur ces questions. On ne s'étonnera donc pas de retrouver des récits déjà publiés ailleurs, notamment dans les brochures du parti communiste et du Front National* ». Un numéro du journal clandestin *Témoignage chrétien* est également cité.

Les informations sur les camps restent en effet exceptionnelles et proviennent soit de sources directes (déportés évadés ou prisonniers de guerre libérés), soit de sources indirectes (autres journaux clandestins ou radios libres). Des informations identiques reprises par plusieurs journaux clandestins sont courantes.

Les photographies de *Défense de la France* comme les légendes qui les accompagnent, sont choisies pour choquer le lecteur : « *Prisonnier russe jeté à la fosse. Un de ces malheureux est encore vivant. Sa main se crispe sur le pantalon de l'un de ses bourreaux. Remarquer l'air tranquille et indifférent des soldats allemands accomplissant leur ''tâche''.* » ; « *Il faut que toutes les mères de France voient où mène la ''protection allemande''. Les innocents, les faibles que la force devrait abriter sont écrasés, massacrés, torturés par la force au service d'aventuriers. L'Allemagne, une fois de plus, s'est déshonorée devant le monde* ».

Les textes viennent en appui des photographies et non l'inverse. Les deux témoignages publiés se complètent : l'un parle du camp de concentration d'Auschwitz (et non du camp d'extermination), l'autre de la persécution mêlée des Polonais et des Juifs de Pologne, et des massacres que leur infligent les forces allemandes.

Le premier témoignage décrit avec précision la réalité de l'univers concentrationnaire, le vocabulaire étant celui de l'époque : « *chambres* » pour « blocks », par exemple. On peut relever la description des conditions de vie des déportés, les mauvais traitements, la brutalité, la surpopulation, la mortalité. (Ce témoignage mentionne en outre la présence de « *femmes françaises, dont 26 veuves d'otages* », sans doute, des survivantes du convoi de 230 femmes déportées à Auschwitz le 24 janvier 1943[1].

Le second témoignage décrit les exactions et les massacres commis par les nazis contre la population polonaise. Il évoque le camp de concentration d'Oswiecim (Auschwitz) et des « *fours crématoires* », le journal faisant état de massacres systématiques dans les ghettos polonais (« *au total plus de 700 000 Juifs ont été assassinés sur le territoire polonais* »).

Malgré la précision de certaines informations, les rédacteurs de *Défense de la France* ne semblent pas avoir vraiment saisi la dimension du drame qu'ils évoquent. Les documents proposés aux lecteurs sont livrés tels quels, ils ne sont pas commentés pour eux-mêmes, pour la réalité qu'ils révèlent, mais destinés à dénoncer les horreurs des camps de concentration : tortures et exécutions, massacres et exactions sont placés sur le même plan. Pour la Résistance, en 1943, il est clair qu'Auschwitz n'est qu'un camp de concentration comme les autres. La dimension de l'extermination en cours n'est pas encore clairement perçue.

1. Ce convoi, connu sous le nom de convoi des 31 000 (correspondant à la série des matricules attribués à l'arrivée à Auschwitz), est particulier : il est constitué de résistantes françaises (parmi lesquelles on note en particulier la présence de Marie-Claude Vaillant-Couturier et de Danielle Casanova), alors que les transports partis de France vers Auschwitz sont composés presque exclusivement de personnes arrêtées en tant que Juives. En juillet 1943, le sort des résistantes françaises est évoqué sur Radio Londres.

Deuxième partie
1945 : la découverte des camps

I. Vue par les soldats alliés

Au fur et à mesure que les armées alliées libèrent les territoires occupés par l'Allemagne nazie, leurs soldats découvrent l'ampleur des exactions commises durant l'Occupation ou lors de la retraite des troupes allemandes. En France, en 1944, les massacres d'Oradour (près de Limoges), de Maillé (près de Tours), de Buchères (près de Troyes), les exécutions de prisonniers à Paris, Lyon, Lille, témoignent de la violence criminelle des nazis, qui se déchaîne de manière encore plus brutale en Europe de l'Est. Pourtant, la découverte des camps de concentration reste un choc pour les soldats des forces alliées, pourtant déjà particulièrement aguerris.

Le premier camp de concentration atteint en Pologne par l'Armée soviétique est celui de Lublin Majdanek. Les troupes soviétiques s'en emparent le 24 juillet 1944 et y trouvent les installations pratiquement intactes (notamment les chambres à gaz et les fours crématoires), évacuées semble-t-il dans la précipitation. L'état des lieux et les témoignages recueillis donnent une première idée de ce qui a pu se passer, mais les massacres de masse ne sont pas clairement identifiés. Certes, d'énormes entrepôts sont pleins d'effets pris aux Juifs assassinés, notamment de chaussures, mais Lublin-Majdanek, ce camp vidé, pourrait n'avoir été en apparence qu'un simple camp de prisonniers de guerre (qu'il était au début).

La fermeture et le démantèlement des centres de mise à mort entrepris par la SS l'automne 1943 ne permettent pas non plus aux troupes soviétiques de les identifier en tant que tels. Ainsi, en juillet 1944, des unités soviétiques passent à Sobibor et à Treblinka sans savoir que des centaines de milliers de Juifs y ont été gazés et brûlés.

Le 23 novembre 1944, les troupes américaines engagées en Alsace pénètrent à leur tour dans un camp, celui de Natzweiler-Struthof, dont les détenus ont été évacués en septembre mais dont les installations, en particulier four crématoire et chambre à gaz, sont restées en l'état. Comme pour Lublin-Majdanek, les libérateurs récupèrent des informations leur permettant de comprendre les faits qui se sont déroulés dans le camp, mais la spécificité du système concentrationnaire nazi reste confuse.

La libération d'Auschwitz se déroule dans d'autres conditions. Côté allemand, confrontés à l'avancée des troupes soviétiques, et aux informations diffusées par les Alliés, les nazis décident de mettre fin à l'extermination des Juifs à Auschwitz II-Birkenau et de procéder au démantèlement progressif des installations spécialisées – les *Krematorium* – à partir de décembre 1944. Puis, les 18 et 19 janvier 1945, ils évacuent en plein hiver près de 60 000 détenus vers les camps de concentration de l'Ouest (par trains de marchandises à wagons découverts ou à pied) et laissent environ 7 000 déportés « malades et inaptes » sur place, avec l'intention de les exterminer plus tard.

Les premières troupes soviétiques entrent dans Auschwitz le 27 janvier. Elles découvrent avec stupéfaction l'état des survivants. Rien n'étant prévu pour les prendre en charge, les nourrir et les soigner correctement, c'est dans l'improvisation que s'organisent le ramassage et l'ensevelissement des morts, le recensement des valides et des malades et leur réinstallation dans des locaux mieux adaptés. Pris au dépourvu, les services de propagande soviétiques reconstituent ultérieurement quelques scènes de la libération du camp, alors rapportée par la presse internationale. Toutefois ces quelques centaines de morts et de survivants fantomatiques retrouvés ne lui permettent pas de percevoir avec réalisme l'ampleur des crimes perpétrés sur ces lieux : il manque la masse des victimes juives, dont les cadavres ont été détruits dans les fours crématoires et les fosses d'incinération. Seules l'écoute des témoignages et l'étude des installations, confiée à une commission d'enquête, donneront la mesure de ce qui s'est réellement passé à Auschwitz.

À partir du mois de mars 1945, l'avance des troupes alliées s'accélère vers le cœur du Reich. L'évacuation des camps de concentration est reprise dans la précipitation soit pour éviter que les détenus ne tombent entre les mains des Alliés, soit dans le but de disposer d'une masse d'otages négociable. Les évacuations semblent le plus souvent échapper à toute logique et se déroulent dans des conditions effroyables : les déportés sont contraints de faire des dizaines, voire des centaines de kilomètres pour aller d'un camp à un autre, dans le froid ou sous la pluie, à pied ou en train, sans ravitaillement suffisant, toute défaillance étant sanctionnée par une exécution sommaire dans un fossé. Certains camps de regroupement sont de véritables mouroirs où s'entassent des dizaines de milliers de déportés épuisés, affamés et malades. La mortalité y atteint de telles proportions que les SS, dépassés par une situation dont ils sont à l'origine, ne parviennent plus à éliminer les cadavres, qui s'accumulent partout.

En avril et début mai 1945, les découvertes se succèdent, dévoilant chaque fois une vision particulière du système concentrationnaire : les 4 et 5 avril à Ohrdruf, où les morts sont éparpillés à l'extérieur ou empilés dans les baraques ; le 11 avril, à Dora-Nordhausen, où 700 déportés survivent au milieu de 3 000 cadavres, puis à Buchenwald, où l'ordre règne, du moins dans la partie du camp dont la résistance internationale a pu prendre le contrôle à l'approche des Américains ; le 15 avril à Bergen-Belsen où, dans le camp n° 1 une vision de cauchemar attend les britanniques, 45 000 détenus moribonds côtoyant plus de 10 000 cadavres et dans le camp n° 2, où 15 000 déportés sont assez valides pour accueillir leurs libérateurs.

« On entendit soudain dans le lointain le bruit assourdi d'un moteur. Les hommes se trouvant dans notre véhicule se mirent immédiatement en position. À travers nos jumelles de campagne nous pûmes apercevoir une moto et une voiture de tourisme blanche avec une croix rouge sur le capot. À leur approche, nous pointâmes toutes nos armes sur eux car on ne pouvait faire confiance aux Allemands même s'ils se présentaient sous une apparence tout à fait innocente. De la voiture sortirent deux capitaines SS, le conducteur et un homme en vêtements civils. Le civil était un membre de la Croix-Rouge internationale et le porte-parole de ces redoutables individus. Heureusement, l'un de mes artilleurs, Rosenthal, de Chicago, parlait allemand. D'après ce que nous comprîmes, il y avait un grand camp de concentration au-delà du pont que nous étions censés vérifier.

[*La voiture blanche de la Croix-Rouge prend la tête de la colonne composée des jeeps et des automitrailleuses de l'escadron de reconnaissance américain*]

Il nous sembla apercevoir dans le lointain notre objectif, c'est-à-dire le camp de Mauthausen. Mais les surprises étaient à l'ordre du jour et nous allions en avoir une de plus. En effet, il s'agissait bien d'un camp de concentration, mais pas de celui que nous cherchions.

[*L'escadron de reconnaissance arrive à Gusen, kommando de Mauthausen. Les Américains laissent le camp sous la responsabilité des gardes qui avaient remplacé les SS, mais les menacent de représailles en cas d'actions contre les détenus. Le sergent Kosiek qui commande l'escadron obtient de ses supérieurs l'autorisation de poursuivre ses recherches.*]

En continuant, nous arrivâmes bientôt à Mauthausen. (...) D'énormes murs de ciment[1] l'entouraient (...) De l'autre côté d'un terrain boisé se trouvait la première entrée du camp. La voiture blanche s'arrêta et les occupants en sortirent. Dans cette partie, le camp était entouré d'une clôture électrique de 2 000 volts. Derrière cette clôture se trouvaient des centaines de gens qui devinrent fous de joie dès qu'ils nous aperçurent. C'est un spectacle que je n'oublierai jamais. (...) ils ressemblaient à peine à des êtres humains. Certains ne devaient peser guère plus de 20 kilos. (...)

Nous arrivâmes à une grande porte dans le mur de ciment, qu'un Allemand ouvrit. Marchant le premier, je fus accueilli par la plus grande ovation que j'ai jamais reçue. Derrière cette porte, des centaines de prisonniers étaient en rang. Lorsque j'avançai au milieu d'eux, ils étaient si heureux de voir un soldat américain qu'ils se mirent tous à hurler, à crier et à pleurer. Pour ces gens mon arrivée signifiait la fin de toutes les tortures et de toutes les horreurs qu'ils subissaient. Jamais auparavant je n'avais éprouvé une telle sensation. (...) j'étais heureux que nous ayions fait l'effort de libérer le camp. (...)

Entrée du premier blindé américain (le 5 mai 1945) dans la cour des garages SS de Mauthausen. À gauche, véhicule d'escorte de la Croix-Rouge, blanc. (Photo Boix. Espagnol.) En médaillon, le sergent Albert J. Kosiek.

6 mai 1945. Les détenus de Mauthausen accueillent le lendemain de leur libération les troupes de la 3e Armée américaine.
(Photo Donald R. Ornitz. © USHMM.)

À l'arrière de la cour se trouvaient des masses de corps entassés. On n'aurait pas pu penser qu'il s'agissait d'êtres humains si l'on n'avait pas reconnu certains traits. Ils avaient été rongés par des rats et personne ne semblait s'en soucier. Ensuite on nous montra l'endroit où étaient gazés les gens, puis où ils étaient brûlés dans de grands fours. (...) De ma vie je n'avais vu autant de morts gisant partout. J'ai vu des choses que je n'aurais jamais pu croire si je ne les avais vues de mes propres yeux. Je ne pensais pas que des êtres humains puissent traiter d'autres êtres humains pareillement. Devant les vivants, je me demandais ce qui avait pu les maintenir en vie (...) »

Traduction du témoignage du sergent Albert J. Kosiek
(coll. Amicale de Mauthausen)

Document n°1. La libération de Mauthausen le 5 mai 1945, vue par un soldat américain (traduction de l'anglais).

1. Le texte fait allusion à des murs de ciment ; il s'agit en fait de murs de granit, spécificité de Mauthausen.

Commentaire

Le camp de concentration de Mauthausen, près de Linz, en Autriche, est l'un des derniers libérés. Les circonstances de sa libération sont connues, comme pour les autres camps, par un ensemble de rapports et de témoignages concordants, décrivant le choc de la rencontre entre les libérateurs et les libérés[1].

En mai 1945, le sergent Kosiek commande un escadron de reconnaissance de l'Armée américaine, chargé de repérer l'état des ponts en suivant la rive du Danube. Il ignore la proximité d'un camp. Ici, circonstances exceptionnelles, c'est un membre de la Croix-Rouge, accompagné par des SS, qui informe les Américains. Le sergent Kosiek considère alors qu'il est plus important de se rendre sur place. Après discussion, il parvient à convaincre ses supérieurs, qui ne manifestent aucun enthousiasme. Ce 5 mai 1945, la priorité reste aux opérations militaires, la victoire semblant proche.

Le détachement américain, précédé par la voiture blanche du représentant de la Croix-Rouge, après être passé à Gusen, camp annexe de Mauthausen, finit par arriver au camp central.

Kosiek souligne l'enthousiasme et la joie des déportés malgré leur faiblesse physique. Pour nombre d'entre eux, toutefois, qui ne parviennent même plus à se déplacer, la délivrance passe presque inaperçue et beaucoup apprennent fortuitement qu'ils ont été libérés.

L'émotion des premiers instants fait ensuite place au constat d'horreur : tas de cadavres, fours crématoires et chambre à gaz, dont le fonctionnement est soigneusement expliqué au sergent. Combattant aguerri, Kosiek est bouleversé.

Les moyens dont disposent les forces américaines sont peu adaptés et il faut improviser. Avec l'aide d'interprètes pour chaque nationalité, Kosiek impose le calme chez les déportés et négocie la reddition de la garnison du camp puis récupère l'armement.

Le 6 mai, de nouveaux détachements américains arrivent au village de Mauthausen et la prise en charge des détenus s'organise, avec distribution de vivres et de médicaments. Mais l'état de santé des déportés reste précaire et la mortalité encore très élevée dans les semaines qui suivent la libération. La crainte des épidémies, notamment du typhus, ralentit le rythme des rapatriements.

Le 7 mai, l'arrivée des troupes américaines est reconstituée, pour permettre le tournage d'images, par une mise en scène où les détenus espagnols antifascistes ont même eu le temps de fabriquer une banderole saluant leurs libérateurs.

II. Vue par la presse française

À la Libération, la presse française connaît une explosion de titres. Nombre de journaux nés dans la clandestinité continuent de paraître de manière légale et les journaux qui ont été contraints de cesser leurs activités sous l'Occupation sont autorisés à reparaître. Ceux au contraire qui se sont trop compromis dans la collaboration disparaissent ou sont repris sous un autre titre par des équipes issues de la Résistance. Dès le 26 août 1944, une ordonnance assure le retour de la liberté et de l'indépendance de la presse.

La presse de « l'après-Libération » reste cependant une presse de combat : il s'agit de rendre compte de ce qui s'est passé et de ce qui se passe alors que la guerre n'est pas encore gagnée. Les journalistes réalisent des reportages sur les drames qui ont jalonné l'Occupation et la Libération, évoquent les premières commémorations, commentent les décisions des comités d'épuration et les procès des collaborateurs, suivent les troupes alliées sur le front. Cette volonté d'informer ne va pas toutefois sans obstacles, les informations militaires restant soumises à censure, les moyens de communication sommaires et la pénurie de papier restreignant le nombre de pages (parfois réduit à un simple recto-verso) ou le format qui varie d'un jour ou d'une semaine à l'autre. C'est donc dans un contexte difficile que les journaux français tiennent leurs lecteurs informés de la découverte des camps.

Les premières mentions des camps de concentration dans la presse libérée datent de septembre 1944 : il est notamment question de Buchenwald (dans *Combat*) et d'Auschwitz (dans *L'Humanité*), la découverte du camp de Natzweiler-Struthof en novembre 1944 donne lieu à une série d'articles en décembre 1944 et janvier 1945, mais les évocations s'appuient en général sur des témoignages qui ne peuvent pas être vérifiés. La radio propose également des émissions sur ce camp, dans lesquelles l'accent porte, comme dans la presse écrite, sur les actes de barbarie commis. En janvier et février 1945, plusieurs articles évoquent les camps de Majdanek (*Ce Soir*) et d'Auschwitz (*Le Monde*), libérés par les Soviétiques. Ces premières descriptions sont parfois très précises et les expressions « usine de mort » ou « extermination » apparaissent. Malgré tout, le système concentrationnaire et le génocide des Juifs ne sont pas appréhendés dans leur véritable dimension.

Jusqu'en mars 1945, la place accordée dans la presse aux camps de concentration reste limitée, la préoccupation principale portant sur le sort des absents, prisonniers de guerre, de beaucoup les plus nombreux et déportés. Les premiers retours, en mars 1945, concernent presque tous des prisonniers de guerre. Le 5 avril 1945, une rescapée d'Auschwitz témoigne enfin dans *L'Humanité*.

C'est à partir d'avril que les camps de concentration font la une de la presse française. La découverte des charniers d'Ohrdruf, de Nordhausen, de Bergen-Belsen s'étale en première page et dans des très nombreux articles, souvent sur plusieurs colonnes. Les autorités militaires alliées ont décidé de laisser les journalistes couvrir largement la libération des camps : en Allemagne, les envoyés spéciaux décrivent ce qu'ils voient ; en France, les éditorialistes et les analystes tentent de comprendre et d'expliquer au gré des informations qui leur parviennent.

Jusqu'alors, la presse a fait preuve d'une certaine réserve pour ne pas inquiéter les familles des absents et maintenir l'espoir d'un retour prochain. Cette attitude n'est plus tenable avec la diffusion des récits et des photographies parvenues d'Allemagne. Les survivants qui rentrent en France confirment les faits rapportés par l'écrit et par l'image.

1. Sur la libération du camp de Mauthausen, voir Michel Fabréguet, *Mauthausen, camp de concentration national-socialiste en Autriche rattachée*, Honoré Champion, Paris1999, *pp. 599 à 626.*

L'ENFER DE BUCHENWALD et d'Auschwitz-Birkenau

Nous avons eu la joie d'accueillir hier à son arrivée du camp de Buchenwald notre collaborateur et ami Rémy Roure, ancien rédacteur au Temps.

Arrêté par la Gestapo le 11 octobre 1943, à Rennes, gravement blessé par une balle qui sectionna l'artère fémorale, soigné par le docteur Marquis à qui il désire que parvienne l'expression de sa reconnaissance, Rémy Roure fut déporté quelques semaines plus tard en Allemagne.

Il avait déjà connu, il y a trente ans, la détention dans la forteresse d'Ingolstadt, où il fut de 1916 à 1918 le compagnon d'infortune du capitaine Charles de Gaulle. Il connut cette fois, d'abord l'enfer du camp d'Auschwitz, puis les horreurs du camp de Buchenwald.

La misère physiologique qui a fait d'un homme puissant à la forte stature un squelette aux traits ravinés, à la démarche d'un convalescent, n'a en rien altéré sa vigueur morale.

Longuement, avec un sang-froid incroyable, sans passion et sans haine, avec seulement parfois dans les yeux une lueur, dans le visage une crispation, il nous a parlé. Il disait, le plus simplement du monde, les mots les plus terribles. Nous l'écoutions avidement, bouleversés. Mais peut-on répéter ces choses ?

Il a bien voulu, reprenant déjà la plume, écrire pour le Monde, non pas un témoignage — il le versera au dossier des maintenant ouvert — mais une première impression, dont il a volontairement écarté tout ce qu'on ne peut pas dire, par égard pour l'angoisse des proches de ceux qui ne sont pas encore libérés, par respect pour la douleur des familles de ceux qui ne reviendront pas...

Il est toujours déplaisant de parler de sortir de l'enfer, même si dans cet enfer

Il est toujours déplaisant de parler de soi. Au surplus, quand on sort libre d'un camp de concentration en Allemagne, le trésor dont on aurait le plus besoin est celui du silence. Hélas ! il est difficile d'en bénéficier quand on est journaliste, même si l'on fut pendant plus d'un an terrassier douze heures par jour, ou bûcheron ou travailleur d'usine.

Ce silence, il faut le rompre cependant pour dire aux familles de nos camarades libérés de Buchenwald de ne pas s'affoler, même si elles ne reçoivent pas, par les quelques heureux qui sont rentrés, des nouvelles précises. Sur les cinquante et quelque mille internés du camp, les SS ont réussi à évacuer vers l'Est 25 000 détenus. Leur délivrance, nous l'espérons bien, sera seulement retardée.

Toutefois, il faut aussi dire au gouvernement : Hâtez-vous de faire rapatrier tout le camp de Buchenwald ! il y a des malades en danger de mort. Il y a des « déficients », ceux-là extrêmement nombreux. Malgré tout ce que l'on peut faire, et nos amis américains font beaucoup, chaque journée perdue représente des vies humaines perdues, chaque journée gagnée des vies humaines gagnées.

Je note dès maintenant que les médicaments qui n'existaient plus, ou que l'on n'accordait plus aux « Haeftlings », sont arrivés en foule, que les malades ont été transférés dans l'ancien « Revier » (hôpital) des SS, confiés aux soins de médecins expérimentés. Les autres restent pour le moment dans leurs anciens blocks. L'eau, qui manquait à la suite de l'ouverture des vannes de réservoirs par les SS au moment de leur fuite, a été enfin rétablie. Mais on imagine aisément l'impatience de nos camarades de sortir de l'enfer, même si dans cet enfer les flammes ne s'élèvent plus.

Les flammes de l'enfer ! C'est à la lettre qu'il convient de prendre cette expression. L'un de mes camarades, après avoir passé comme nombre d'entre nous par les camps d'Auschwitz-Birkenau, bien pires que Buchenwald, me disait en souriant : « En somme, un camp de concentration en Allemagne est un endroit où l'on entre par la porte et d'où l'on sort par la cheminée. » C'était le mot de la situation. À Auschwitz-Birkenau, il y avait sept fours crématoires, flanqués chacun de sa chambre à gaz. À Buchenwald, il n'y en avait qu'un seul, mais qui dominait de sa masse trapue et de sa cheminée carrée de briques noircies, l'immense place d'appel et tout le haut lieu du camp. Les SS avaient songé à tout, et même à la consolation des exécutés. Sur le mur funèbre où étaient fixés les crochets auxquels le Kapo et le Vorarbeiter suspendaient les malheureux condamnés, un artiste germanique avait peint, en lettres gothiques comme il se doit, cet invraisemblable quatrain :

Nicht ekle Würmer soll mein Leib ernähren,
Die reine Flamme die soll ihn verzehren,
Ich liebte stets die Wärme und das Licht,
Darum verbrennet und begrabt mich nicht.

(Le ver dégoûtant ne se nourrira pas de mon corps,
C'est la flamme pure qui le consumera,
J'ai toujours aimé la chaleur et la lumière,
C'est pourquoi l'on me brûle et l'on ne m'enterre pas.)

Voilà bien de l'authentique Gemütlichkeit germanique ! (...)

Rémy Roure (Pierre Fervaque),
extraits du *Monde*, 21 avril 1945

Document n° 2. L'enfer de Buchenwald et d'Auschwitz-Birkenau, *Le Monde*, 21 avril 1945.

Commentaire

Rémy Roure, né en 1885, éditorialiste au *Temps*, arrive au Bourget le 18 avril 1945, avec une vingtaine d'autres personnalités, dont Marcel Paul, syndicaliste, Claude Bourdet, journaliste, Julien Cain, administrateur de la Bibliothèque national, Eugène Thomas, député, Frédéric-Henri Manhès, officier et résistant, adjoint de Jean Moulin, etc. Plus que les autres déportés, ils sont sollicités pour raconter ce qu'ils ont vécu.

Roure, déporté le 27 avril 1944 à Auschwitz, fait partie d'un convoi de résistants connu sous le nom de « convois des tatoués » (seul camp où le matricule est tatoué sur l'avant-bras gauche des détenus à leur arrivée). Transférés à Buchenwald le 12 mai 1944, ils sont séparés d'une centaine de leurs camarades, trop malades pour les suivre.

Roure reste à Buchenwald et parvient à survivre jusqu'à la libération du camp, le 11 avril 1945.

Son témoignage important apporte pourtant peu d'informations. Le chapeau qui précède son article en indique les raisons : d'une part, la difficulté à dire, et plus encore à écrire ; d'autre part, la volonté de ne pas inquiéter les familles des déportés non rentrés.

Il est partagé entre l'envie de faire comprendre ce que ses camarades et lui ont subi et sa réticence à évoquer certaines situations dégradantes et humiliantes qui pourraient être mal interprétées par les lecteurs. De surcroît, un article de presse, par essence limité, interdit d'entrer dans les détails.

Des récits plus précis paraissent par la suite, soit sous forme de séries d'articles dans des journaux ou des magazines, soit dans des ouvrages de témoignages. Les publications sont relativement rapides : été 1945 pour les premiers témoignages dans la presse ; automne pour les livres écrits par des déportés. Il reste que seule une minorité de survivants est en mesure de s'exprimer directement ou indirectement par écrit.

En avril 1945, Rémy Roure est conscient du fait que la parole des déportés qui rentrent est écoutée avec attention, notamment par les familles qui demeurent sans nouvelles des leurs. Son article laisse place à l'espoir. Il insiste sur le fait que tous les déportés ne sont pas encore rentrés.

En effet, dans les camps, si la prise en charge des ex-détenus est organisée de manière correcte, la priorité des rapatriements reste aux prisonniers de guerre et les autorités françaises doivent faire pression, notamment sur le commandement américain qui contrôle les moyens de transport, pour que les déportés, dont l'état

sanitaire demeure précaire, soient acheminés en France au plus vite. Le gouvernement provisoire met en place des structures d'accueil qui gèrent le retour de milliers de rapatriés, prisonniers de guerre, requis du STO et déportés, où les familles viennent chercher des renseignements qui pourraient les rassurer sur le sort des absents : les murs du hall de l'hôtel Lutétia, réquisitionné pour devenir le principal centre d'accueil des déportés, sont tapissés de photos d'absents accompagnées de demande d'informations.

On notera que Roure semble percevoir une différence de nature entre le camp d'Auschwitz et celui de Buchenwald, mais sans bien en mesurer encore la différence de finalité.

III. Vue par l'image

Les premières images ont été prises par les nazis dès 1933 à des fins de propagande ou pour des raisons internes de fonctionnement des camps. Elles donnent une vision erronée et aseptisée de l'univers concentrationnaire, destinée au monde d'au-delà les barbelés. D'autres comme les clichés anthropométriques des détenus n'ont qu'un but bureaucratique. Certaines images retrouvées sont censées documenter les « expériences médicales » pratiquées par les médecins nazis. Ces images épousent le regard des bourreaux mais certaines ont pu être dupliquées par des détenu(e)s employé(e)s au laboratoire photographique. Un album constitué de photos prises à l'arrivée de convois de Juifs hongrois a pu être retrouvé par une détenue d'Auschwitz, Lily Meier, d'autres photos proviennent des collections détournées et cachées par des détenus espagnols à Mauthausen au péril de leur vie.

Quelques dizaines de photos prises clandestinement par des détenus ont été sauvées à la libération. Certaines d'apparence anodine ont été prises au camp de Buchenwald et montrent des détenus au repos près du *Revier*. Les photos clandestines réalisées par le *Sonderkommando* de Birkenau, au prix de risques considérables, veulent témoigner de l'extermination. Elles en sont aujourd'hui les seules traces visuelles.

La plus grande partie de l'imagerie concentrationnaire provient des photographes et cinéastes qui accompagnent les armées alliées au moment de la libération des camps. Elles présentent des limites : la vision qu'elles donnent n'est en effet que partielle et correspond à la situation du moment. Ainsi les morts qui s'accumulent n'étant plus évacués régulièrement vers un crématoire pour y être brûlés, sont donc abandonnés à l'endroit où ils sont morts ou bien là où ils ont été déposés à l'extérieur des baraques. La masse des cadavres ne rend compte ni de ce qui s'est réellement passé, ni de la mortalité consécutive à l'exploitation par le travail, ni de celle consécutive à l'évacuation des camps. Enfin les images des reporters ne révèlent rien sur le génocide des Juifs.

Ce patrimoine n'en constitue pas moins la seule iconographie disponible pour toute évocation de la Déportation depuis 1945. Les photos toutefois ne peuvent se substituer ni au récit des témoins, ni à l'analyse critique des historiens qui n'interviennent que plus tard.

Commentaire

En France, dès décembre 1944, le quotidien *Libération-Soir* ou l'hebdomadaire *Action* illustrent leur article sur le Struthof de photographies (parues précédemment dans le *New York Times*) mais c'est à partir de la mi-avril 1945 que les photographies des camps font leur réelle apparition dans la presse écrite. La présence de reporters photographes américains, britanniques ou français au moment de la libération des camps, et l'encouragement des états-majors alliés à diffuser l'information, permettent de montrer aux lecteurs des images. Ainsi, le 18 avril, *France-Soir* fait paraître un article sur un camp « *quelque part en Allemagne* » (sans doute Mittelgladbach) avec une photographie (« *prisonniers de Vaihingen* », libérés par les Américains, en assez bon état physique) et, le lendemain, *Libération* publie un article sur le retour des déportés de Buchenwald (accompagné de six photos, d'origine américaine).

Jusqu'à la fin de juin 1945, les photographies des camps se multiplient dans la presse quotidienne française. Les magazines, dont le nombre de pages est moins contingenté, peuvent sortir des numéros entièrement consacrés aux camps. *Objectif*, publié par le Comité de libération des reporters photographes de presse, sort un numéro spécial où les photographies occupent la presque totalité des pages. *Le Magazine de France*, en revanche, laisse une place plus importante aux textes. Les deux publications utilisent souvent les mêmes images car les sources d'approvisionnement sont limitées : agences de presse américaines ou britanniques, ou Agence France Presse, nouvellement constituée, toutes sous le contrôle de la censure militaire, toujours vigilante.

Objectif fait sa une avec la photo du Dr Klein, médecin à Bergen-Belsen, debout au milieu d'une fosse remplie de cadavres. La photo s'étale sur la première et la quatrième de couverture. Elle est en partie masquée par le titre du numéro, une liste de camps libérés qui témoigne de leur importance du moment (mais Auschwitz n'est pas cité !). La photo est reprise sur une double page intérieure. *Objectif* veut par ce choix mettre l'accent sur le crime de masse, souligné par l'amoncellement des cadavres, et sur la dépravation des criminels, ici un médecin censé se mettre au service de la vie.

Le Magazine de France a réalisé sa une à partir de la photographie d'un déporté épuisé sur son châlit. Le cliché original pris par Eric Schwab, photographe pour l'Agence France Presse, a été recadré afin d'attirer l'attention du lecteur sur un homme non identifié, une victime parmi tant d'autres. Schwab, à la recherche de sa mère déportée, qu'il va retrouver, accorde une impor-

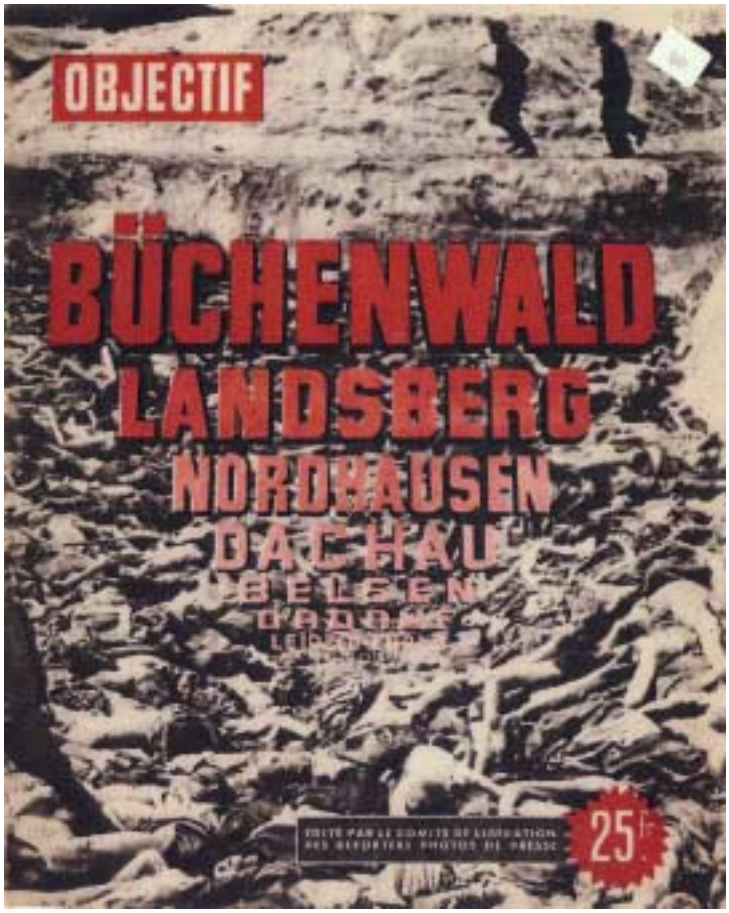

Document n° 3. Couverture du magazine *Objectif*, publié par le Comité de libération des reporters photo de presse, 1945 (coll. Musée de la Résistance nationale).

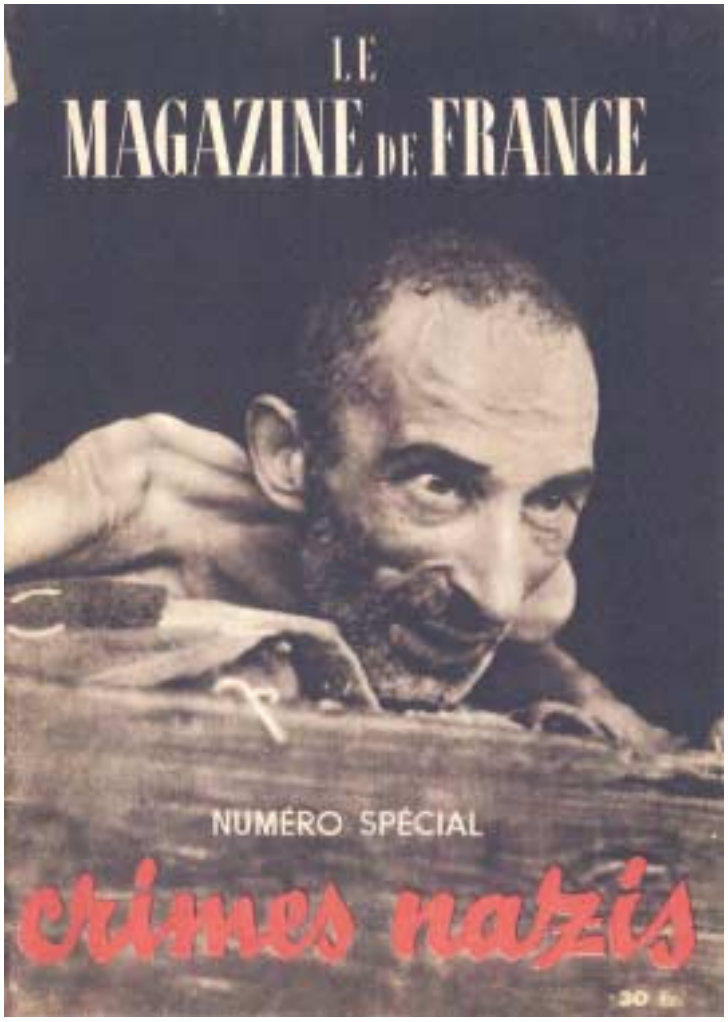

Document n° 4. Couverture du *Magazine de France*, numéro spécial sur les Crimes nazis, 1945 (coll. Musée de la Résistance nationale).

tance particulière aux individus, donc aux plans serrés, voire aux gros plans, contrairement à son collègue publié dans *Objectif*, qui privilégie l'image collective et la globalité sur des plans larges.

Ce double regard, collectif et individuel, sur la libération des camps est perceptible dans les productions de l'époque. L'attention est généralement centrée sur les déportés, mais de nombreux clichés concernent aussi les installations concentrationnaires. Tous participent en tout cas à la représentation des camps dans l'imaginaire collectif, les mêmes images étant reproduites fréquemment, mais sorties de leur contexte et parfois recadrées ou réinterprétées par un artiste.

La presse écrite n'est pas la seule à diffuser des images des camps libérés. Les actualités cinématographiques leur accordent également une place importante. En mai, les *Actualités françaises* diffusent de courtes séquences sur Bergen-Belsen, Dachau, Buchenwald, sans nommer les camps. En juin, elles proposent un film de près de 20 minutes, « Les camps de la mort », diffusé dans les salles de cinéma en supplément du programme. Certaines des images filmées sont reproduites sous forme de photographies et circulent comme telles.

Cette place particulière donnée aux images est confirmée par l'organisation à Paris au Grand Palais, dès juin-juillet 1945, d'une grande exposition sur les « Crimes hitlériens ». Les images des camps, comme celles de l'ensemble des crimes nazis, sont montrées dans toute leur brutalité. La mise en scène se veut pédagogique, comme l'explique le catalogue de l'exposition : « *Notre but n'est pas d'étaler l'horreur, mais de préciser la notion souvent confuse de ''crimes de guerre'', de l'établir aux yeux du public sur sa base juridique, de montrer comment les Allemands les ont commis tous, et aussi pourquoi.* [...] *Il fallait exhumer ces pauvres corps meurtris, il fallait rappeler toutes ces souffrances, remuer toute cette douleur – non pour satisfaire une curiosité malsaine ou le goût du macabre – mais pour placer la question sur son véritable terrain.* »

La volonté de montrer pour faire comprendre se heurte à la question de l'impact des images sur le public jeune. Dans *Combat*, le 3 mai 1945, Sabine Berritz s'interroge : « *D'Allemagne, de Pologne, de Hollande, de partout, nous parviennent des témoignages d'horreurs* [...]. *Tout de suite des questions se sont posées. Doit-on raconter ces faits effroyables ? Doit-on laisser nos enfants se pencher sur cet amas de crimes ? Naguère, nous aurions dit non. Nous nous élevions contre la diffusion de documents atroces.* [...] *Mais à présent il faut que revues et journaux, ici et dans le monde entier, publient ces récits et ces photos. C'est pourquoi il faut, malgré notre répulsion, les montrer à nos enfants, à tous les enfants. Ces abominables souvenirs doivent marquer leur mémoire* [...] » La dureté des images et des reconstitutions de l'exposition sur les « Crimes hitlériens » incite cependant le Service d'information des crimes de guerre à interdire son accès aux enfants de moins de seize ans.

Troisième partie

Après 1945, Nuremberg et les autres procès : la justice en marche

I. Le procès des grands criminels nazis à Nuremberg

Origine et création du Tribunal Militaire International de Nuremberg : le contexte historique

Confrontés au séisme que représente pour le monde le conflit en cours, les pays engagés dans la guerre contre les forces de l'Axe (Allemagne, Italie, Japon) décident, à la faveur d'une série de rencontres traitant de la guerre mais davantage encore de l'après-guerre (conférence de Washington en 1942, conférence de Moscou en octobre 1943, conférence de Téhéran, fin novembre 1943, conférence de Dumbarton Oaks près de Washington, d'août à octobre 1944, conférence de Yalta en février 1945 :

– de mettre sur pied une organisation internationale fondée sur le principe de l'égalité souveraine entre tous les États pacifiques, chargée d'organiser la sécurité collective, de prévenir les crises et de maintenir la paix, de favoriser l'amitié entre les peuples et de promouvoir leur développement. La conférence San Francisco, réunie du 25 avril-26 juin 1945, établit la Charte de l'Organisation des Nations Unies entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

– de créer des structures juridiques appuyées sur des règles de droit admises par tous, destinées à juger les crimes commis à la faveur et sous le couvert du conflit mondial. Arrêtée dans son principe par la conférence de Potsdam (17 juillet-2 août 1945) qui trace les grandes lignes de l'action des vainqueurs après guerre, l'instauration d'un Tribunal Militaire International (TMI) est formalisée par l'accord de Londres du 8 août 1945, portant statut du TMI.

Ainsi la même année, sont signés à San Francisco, la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la Paix et à Londres, les textes fondateurs du tribunal international.

Cette création ne s'est pas décidée d'un coup. En effet les renseignements et témoignages d'évadés, de rescapés ou de résistants, polonais notamment, qui parviennent de plus en plus nombreux entre les mains des gouvernements libres (États-Unis, Royaume-Uni, URSS), ou en exil (Comité national Français, Belgique, Pays-Bas, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Pologne), sur l'ampleur et la gravité des crimes commis par les nazis, conduisent les Alliés à affirmer leur volonté de juger et de châtier les coupables.

Le 25 octobre 1941, faisant écho le même jour à la déclaration du président Roosevelt, Winston Churchill assigne « *au nombre des principaux buts de la guerre* » la sanction des crimes commis en France, en Pologne, en Yougoslavie, Norvège, aux Pays-Bas, en Belgique et à l'arrière des lignes allemandes en Russie.

Puis c'est au tour des gouvernements réfugiés à Londres, Norvège, Hollande, Belgique, Luxembourg, Pologne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Grèce et Comité national français, d'affirmer par la déclaration de Saint James Palace du 12 janvier 1942, leur détermination à coopérer pour assurer le jugement de tous les coupables.

Enfin, les États-Unis, l'Union soviétique et la Grande-Bretagne déclarent à la conférence de Moscou, le 30 octobre 1943, leur volonté de châtier les criminels de guerre après la victoire.

L'accord de Londres est l'aboutissement de ce processus de prise de conscience progressive de l'ampleur des crimes nazis par les dirigeants des nations, alliée contre les forces de l'Axe. Il innove surtout par la mise au point et l'adoption pour la première fois de définitions juridiques communes à des pays de traditions, cultures et pratiques judiciaires différentes. En cela un pas décisif est franchi vers une justice pénale internationale [1].

Déclaration de M. Winston S. Churchill du 25 octobre 1941

Le Gouvernement de Sa Majesté s'associe pleinement aux sentiments d'horreur et de réprobation exprimés par le président des États-Unis sur les boucheries nazies en France. Ces exécutions de gens innocents, faites de sang-froid, ne font que souiller plus encore les sauvages qui les ordonnent et ceux qui les perpétuent.
Les boucheries commises en France sont un exemple de ce que les nazis de Hitler commettent dans nombre d'autres pays sous leur joug. Les atrocités de Pologne, de Yougoslavie, de Norvège, des Pays-Bas, de Belgique et surtout celles commises à l'arrière des lignes allemandes en Russie surpassent tout ce que l'on a vu depuis les âges les plus obscurs et les plus bestiaux de l'humanité. Elles ne sont qu'un avant-goût de ce que Hitler infligerait aux Britanniques et aux Américains, s'il en avait le pouvoir.
Il faut donc dorénavant que la répression de ces crimes prenne place au nombre des principaux buts de la guerre.

1. Il est rappelé que la Cour de Justice de la Haye, qui a été substituée en 1946 à la Cour permanente de justice internationale instituée par la Société des Nations (SDN), n'est pas une cour pénale. Elle tranche les différends relatifs à l'application des conventions et traités internationaux survenus entre les États. C'est une cour d'arbitrage. Elle ne juge pas les hommes.

ACCORD DE LONDRES DU 8 AOÛT 1945

Accord entre le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe.

Considérant que les Nations Unies ont, à diverses reprises, proclamé leur intention de traduire en justice les criminels de guerre ;

Considérant que la Déclaration publiée à Moscou le 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes en Europe occupée a spécifié que les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui sont responsables d'atrocités et de crimes, ou qui ont pris volontairement part à leur accomplissement, seront renvoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin qu'ils puissent être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des Gouvernements libres qui y sont établis ;

Considérant que cette Déclaration était faite du cas des grands criminels, dont les crimes sont sans localisation géographique précise et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés ;

En conséquence, le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (dénommées ci-après « les Signataires »), agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies, ont, par leurs représentants dûment autorisés, conclu le présent Accord.

Article premier.
Un Tribunal Militaire International sera établi après consultation avec le Conseil de Contrôle en Allemagne pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membres d'organisations ou de groupements, ou à ce double titre.

Article 2.
La constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal Militaire International sont prévues dans le Statut annexé au présent Accord, ce Statut formant partie intégrante de l'Accord.

Article 3.
Chaque Signataire prendra les mesures nécessaires pour assurer la présence aux enquêtes et au procès, des grands criminels de guerre qu'il détient et qui devront être jugés par le Tribunal Militaire International. Les Signataires devront également employer tous leurs efforts pour assurer la présence aux enquêtes et au procès devant le Tribunal Militaire International de ceux des grands criminels qui ne se trouvent pas sur le territoire de l'un des Signataires.

Article 4.
Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux principes fixés par la Déclaration de Moscou en ce qui concerne le renvoi des criminels de guerre dans les pays où ils ont commis leurs crimes.

Article 5
Tous les Gouvernements des Nations Unies peuvent adhérer à cet Accord par avis donné par voie diplomatique au Gouvernement du Royaume-Uni, lequel notifiera chaque adhésion aux autres Gouvernements signataires et adhérents*.

(*) Par application de l'article 5, les Gouvernements des pays suivants appartenant aux Nations Unies ont fait connaître leur adhésion au présent Accord : Grèce, Danemark. Yougoslavie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Pologne, Belgique, Ethiopie, Australie. Honduras, Norvège, Panama, Luxembourg. Haïti, Nouvelle-Zélande, Inde, Venezuela, Uruguay et Paraguay.

LE STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
(EXTRAIT)

Titre II – Juridiction et principes généraux

[...]

Article 6.
Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe, sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants :
Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle :
a) ***Les crimes contre la Paix*** : (...) ;
b) ***Les crimes de guerre*** : (...)
c)Les crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.
Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

Document n°1. L'accord de Londres du 8 août 1945 et le Statut du Tribunal Militaire International.

Commentaire

L'accord de Londres est l'acte fondateur d'une justice pénale internationale, pris dans l'intérêt de toutes les nations unies (entendues encore au sens de nations unies dans la guerre contre les puissances de l'Axe). Il instaure un Tribunal Militaire International, chargé de juger, en un lieu, dans des conditions, et pour des faits exclusivement en rapport avec la période du conflit qui s'achève, les responsables de « crimes contre la paix », de « crimes de guerre », notions déjà anciennes apparues dès la *Convention de Genève de 1907* qui définit *les lois et coutumes de la guerre sur terre*, de « crimes contre l'humanité » enfin.

Cet accord désigne comme responsables les *dirigeants, organisateurs ou complices* ayant pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un des crimes définis dans l'accord. La responsabilité individuelle et la responsabilité hiérarchique sont clairement établies mais le problème de la responsabilité collective reste plus délicat. L'Allemagne en effet ne peut être poursuivie en tant que telle, après la guerre, n'ayant plus d'existence juridique. La difficulté sera toutefois tournée par la condamnation de certains groupes ou organisations, tels que le NSDAP(ou Parti national socialiste allemand des travailleurs), la SS, la Gestapo, le SD dont les accusés étaient membres. Par la suite d'ailleurs, et au cours des poursuites engagées devant les tribunaux nationaux ou d'occupation, le caractère criminel de ces groupes étant considéré comme établi, ne pourra plus être contesté. [1]

Il est en outre indiqué dès l'article 1er que les criminels dont « *les crimes seront sans localisation géographique précise* » seront jugés par le Tribunal Militaire International, les autres relevant des juridictions des pays où ont été commis les crimes, d'où découle une multiplicité géographique d'autres procès.

Le caractère militaire du tribunal est affirmé même s'il a été conçu par des civils et si les juges, à l'exception des juges soviétiques, sont civils. Dans les esprits de l'époque, crimes et guerre ne sont pas dissociés. D'ailleurs la compétence et la durée de vie du Tribunal sont strictement limitées au second conflit mondial : il s'agit d'une structure juridique temporaire, destinée à juger le comportement de criminels, pendant la guerre.

Le statut du Tribunal Militaire International fait, pour la première fois, mention de la notion de crimes contre l'humanité, concept qui répond à l'exigence de poursuivre en justice certains actes qui ne pourraient pas l'être sous les seules qualifications de crime contre la paix ou de crimes de guerre. Les crimes contre l'humanité constituent une nouveauté, au sein de laquelle sont regroupés les éléments d'une seule et même action criminelle, commise au nom d'un État et que l'on n'avait encore jamais trouvé réunis.

1. De nos jours, en France il est encore fait référence à cette criminalité. Ainsi un décret de 1988 condamne le port d'uniformes, d'insignes ou emblèmes rappelant ceux d'une organisation criminelle en application de l'article 9 du statut du Tribunal Militaire International. La Cour de cassation a cassé également un arrêt de non-lieu rendu en faveur de Paul Touvier en 1992, en relevant que les crimes reprochés à ce dernier ont été perpétrés sur instigation de la Gestapo, organisation déclarée criminelle.

Le procès de Nuremberg [2] *(14 novembre 1945-1er octobre 1946)*

Le procès est ouvert le 18 octobre à Berlin, sous la présidence du général Nikitchenko, juge soviétique, choisi pour l'audience de Berlin mais, en application de l'article 4b du Statut, Lord Justice Lawrence est finalement élu président pour la suite du procès à Nuremberg.

Le général Nikitchenko lit une déclaration dans laquelle il annonce qu'un Acte d'accusation a été remis au Tribunal par le Comité des représentants du Ministère public établissant les charges imputées aux accusés suivants : Hermann Wilhelm Göring (maréchal du Reich, homme politique), Rudolf Hess (adjoint du Führer jusqu'en 1941), Joachim von Ribbentrop (ministre des Affaires étrangères), Wilhelm Keitel (chef du Haut-Commandement des forces armées, ou OKW), Ernst Kaltenbrunner (chef de l'office central de sécurité du Reich – RSHA –, remplace Heydrich après l'assassinat de ce dernier par des résistants tchèques), Alfred Rosenberg (théoricien du racisme nazi et ministre des territoires occupés à l'est), Hans Frank (gouverneur général de Pologne), Wilhelm Frick (ancien ministre de l'Intérieur), Julius Streicher (théoricien de l'antisémitisme), Walter Funk (président de la Reichsbank), Hjalmar Schacht (ministre de l'Économie), Gustav Krupp von Bohlen und Halbach (industriel de l'armement), Karl Dönitz (commandant en chef de la marine et chancelier du Reich en 1945), Erich Raeder (commandant en chef de la marine), Baldur Von Schirach (chef de la jeunesse hitlérienne et Gauleiter de Vienne), Fritz Sauckel (commissaire de la main-d'œuvre), Alfred Jodl (chef de l'État-major d'opération de l'OKW), Martin Bormann (adjoint au Führer après Hess), Franz von Papen (ex-chancelier

Procès de Nuremberg. Le banc des accusés (photo AFP).

2. Le choix de Nuremberg comme siège du Tribunal Militaire International tient au fait que la ville a été pendant des années le théâtre des grandes manifestations du Parti national-socialiste – juger à cet endroit les plus hauts responsables nazis est donc fortement symbolique – et qu'elle a été relativement épargnée par les bombardements – ce qui permet de loger les très nombreuses personnes participant ou assistant au procès.

du Reich), Arthur Seyss-Inquart (ministre de l'Autriche et commissaire des Pays-Bas occupés), Albert Speer (ministre de l'Armement et de la Production de guerre), Constantin von Neurath (ancien ministre des Affaires étrangères, protecteur de Bohême-Moravie) et Hans Fritzsche (directeur du service de la radio au ministère de la Propagande), Robert Ley, qui se suicide avant l'ouverture du procès. Cette première étape est également destinée à permettre aux accusés de préparer leur défense, montrant ainsi le souci des juges de respecter les droits de la défense. Aucun des accusés ne plaide coupable : tous se réfugient derrière l'obéissance aux ordres.

CHEF D'ACCUSATION N° 1
PLAN CONCERTÉ OU COMPLOT

III
Qualification de l'Infraction

Tous les accusés, de concert avec diverses autres personnes, ont, pendant un certain nombre d'années antérieurement au 8 mai 1945, participé en qualité de chefs, d'organisateurs, d'instigateurs ou de complices, à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, ou impliquant la perpétration de ces crimes, tels qu'ils sont définis dans le Statut de ce Tribunal ; ils sont, aux termes de ce Statut, individuellement responsables de leurs propres actes et de tous les actes commis par des personnes quelconques dans l'exécution de ce complot. Ce plan concerté ou complot a comporté ou entraîné la préparation de crimes contre la Paix, du fait que les accusés conçurent, préparèrent, déclenchèrent et menèrent des guerres d'agression qui furent aussi des guerres faites en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux. Le développement et la mise à exécution du plan concerté ou complot entraînèrent la perpétration de crimes de guerre, du fait qu'ils impliquaient des guerres sans merci contre les pays et les populations, et du fait que les accusés les décidèrent et les menèrent en violation des règles et coutumes de la guerre ;ces guerres furent caractérisées par l'emploi systématique de moyens tels que l'assassinat, les mauvais traitements, la déportation en vue d'un travail obligatoire, ou dans d'autres buts, des populations civiles des territoires occupés, l'assassinat et les mauvais traitements de prisonniers de guerre ou de personnes en haute mer, la prise d'otage et leur exécution, le pillage de biens publics et privés, la destruction sans raison de villes, bourgades et villages et les dévastations non justifiées par les nécessités militaires. Le plan concerté ou complot pour la préparation et la poursuite des guerres injustes d'agression, envisageait et comporta, en fait, l'emploi systématique de crimes contre l'Humanité, que les accusés décidèrent et commirent à la fois à l'intérieur de l'Allemagne et dans les territoires occupés, notamment l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation et autres actes inhumains commis contre les populations civiles, avant et pendant la guerre, et des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux. Beaucoup de ces actes et de ces persécutions constituent des violations des lois internes des pays où ils ont été perpétrés.

Document n° 2. L'Acte d'accusation du procès de Nuremberg (extraits). Il est reproduit intégralement dans le cédérom joint.

Commentaire

Le chef d'accusation n° 1 évoque successivement les trois séries de crimes retenues contre les accusés, la dernière étant celle des crimes contre l'humanité. On trouvera dans le cdrom l'ensemble des quatre chefs d'accusation (plan concerté ou complot, crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité).

Le développement du chef d'accusation n° 4, consacré spécifiquement aux crimes contre l'humanité, évoque les persécutions antisémites et les massacres commis contre les ressortissants juifs d'Allemagne et des territoires occupés. Il ne fait toutefois pas mention de génocide[1]. Ce mot, curieusement, apparaît dans le chef d'accusation n° 3, traitant des crimes de guerre, où l'on peut lire au paragraphe A « Meurtres et mauvais traitements des civils originaires ou habitants des territoires occupés et en haute mer :

« Ils se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupe raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de population et de groupes nationaux, raciaux ou religieux, particulièrement les Juifs, les Polonais, les Tziganes. »

On constate donc que le concept de génocide n'est pas, à cette période, dissocié des actes de guerre proprement dits. Toutefois il est précisé dans le chef d'accusation n° 4, traitant des crimes contre l'humanité, au paragraphe « Qualification de l'infraction » :

« *Le Ministère Public se basera sur les faits exposés au chef d'accusation n° 3 qui constituent également des crimes contre l'humanité.* » Cette disposition renforce le sentiment de prudence, voire d'hésitation des concepteurs du statut et la difficulté pour eux de distinguer ou de caractériser les différents types de crimes.

Il s'agit d'un problème à la fois nouveau et complexe, que de nombreux juristes s'emploient à clarifier depuis Nuremberg, qui n'a été, en définitive, que le maillon essentiel d'un mûrissement du droit. Initialement compris dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, le génocide[2] constitue aujourd'hui un crime autonome relevant du droit international.

Le procès de Nuremberg se propose trois objectifs : dénazifier l'Allemagne, réhabiliter la justice bafouée par le IIIe Reich, montrer que la suppression de toute morale et du respect de l'homme constitue un retour à la barbarie.

Au terme de près d'un an de procédure, le verdict rendu le 1er octobre 1946 condamne :

– à mort par pendaison : Göring (qui se suicide dans sa cellule), Ribbentrop, Kaltenbrunner, Rosenberg, Frank, Frick, Streicher, Sauckel, Jodl, Seyss-Inquart, Keitel, Bormann.

– à la prison à vie : Hess, Funk (libéré en 1957, mort en 1960), Raeder (libéré en 1955, mort en 1960),

1. Sur l'origine du mot génocide, voir « conférence Lemkin » dans le cédérom.

2. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, art 2, (repris par les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et celui de la Cour Pénale Internationale) précise que le génocide s'entend « de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; et transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe ».

– à vingt ans de prison : von Schirach et Speer, tous deux libérés en 1966,

– à quinze ans de prison : von Neurath (libéré en 1954, mort en 1956),

– à dix ans de prison : Dönitz (libéré en 1956).

Sont acquittés : Schacht (mort en 1970), von Papen (mort en 1969), Fritsche (mort en 1955).

En complément des vingt-quatre membres du Parti national-socialiste ou dirigeants du IIIe Reich, huit organisations sont poursuivies devant le tribunal de Nuremberg. Quatre d'entre elles sont condamnées : le *NSDAP* (parti national-socialiste allemand des travailleurs), la *Gestapo*, la *SS* et le *SD* (service de sécurité *SS* rattaché au *RSHA*).

II. Les autres procès

Plusieurs types de procès font suite à celui de Nuremberg.

Les procédures trop compliquées de Nuremberg incitent les responsables des zones occupées de l'Allemagne à promulguer la Loi de contrôle n° 10, destinée à mettre à exécution les dispositions de la déclaration de Moscou et de l'accord de Londres, qui visent à « *créer en Allemagne une base juridique uniforme pour les poursuites judiciaires contre les criminels de guerre et délinquants analogues, autres que ceux qui seront jugés par le Tribunal Militaire International* ».

Les procès qui en découlent constituent une première catégorie. Ils se déroulent sous la responsabilité et la juridiction du pays qui contrôle la zone d'occupation où ont été commis les crimes. Ainsi par exemple, les Britanniques jugent les SS de Bergen-Belsen et Neuengamme à Hambourg, les Américains d'autres responsables à Dachau, les Français à Rastatt, mais ceux d'Auschwitz sont jugés à Cracovie par la Pologne, et ceux du camp de Natzweiler-Struthof à Lyon par la France. La seconde série des procès de Nuremberg (voir ci-dessous « procès des médecins » de Nuremberg), entreprise par les États-Unis, se rattache à cette catégorie.

Dans ces procès, il arrive que certains criminels, comme le général SS Oswald Pohl, chef de l'office principal d'administration économique de la SS (le WVHA) ou Rudolf Höss, ancien commandant du camp d'Auschwitz, soient impliqués plusieurs fois : entendus comme témoins au procès de Nuremberg, Pohl et Höss sont jugés et condamnés ailleurs et plus tard.

Au cours de ces différents procès, 462 criminels sont condamnés à mort en zone américaine, 240 en zone britannique, 104 en zone française, mais près de la moitié des sentences n'est finalement pas appliquée.

Une deuxième catégorie de procès, d'ordre national, a pour objet de juger les coupables de haute trahison et de complicité avec les criminels nazis.

Libérée dès 1944, la France a immédiatement jugé ses propres ressortissants tels que Laval, Pétain, Darnand notamment pour « crimes d'intelligence avec l'ennemi », incrimination étrangère à celles retenues pour le procès de Nuremberg. Ces procès ont été menés en parallèle avec la série de procès dits « de l'épuration » de personnes accusées d'intelligence avec l'ennemi.

En Allemagne de l'Ouest, des procès sont intentés sous juridiction allemande cette fois, contre d'anciens responsables nazis (procès de Francfort de 1963 à 1965, contre 21 officiers supérieurs du camp d'Auschwitz, etc.).

Enfin, une troisième catégorie de procès, plus tardive, vise des criminels nazis retrouvés et capturés dans le monde (cas Eichmann en Israël, cas Barbie en France) ou encore des personnes convaincues de complicité de crimes contre l'humanité (cas Touvier et Papon).

Au total, près de 5 000 criminels sont exécutés, plus de 10 000 sont condamnés à des peines de prison. En dépit de ces chiffres importants, nombre de criminels parviennent néanmoins à échapper à la justice, soit en profitant de circonstances favorables pour se fondre dans la population de leur pays d'origine, soit en partant à l'étranger, souvent avec l'aide de filières d'évasion très efficacement organisées, dans lesquelles les services de renseignements et de contre-espionnage des pays alliés jouent parfois un rôle ambigu.

Le procès « des médecins de Nuremberg » et ses suites

Aussitôt achevé le procès des grands criminels de guerre, c'est dans les mêmes lieux que la juridiction américaine entreprend de juger d'autres accusés, regroupés par professions ou fonctions : hommes politiques, industriels, médecins. Douze procès succèdent ainsi à celui des grands criminels de guerre. Le premier est celui des médecins, administrateurs et personnels des différents services de santé et de recherche allemands, impliqués dans les expérimentations médicales pratiquées sur les détenus dans les camps de concentration, comme les inoculations de virus ou d'agents bactériens, tests d'endurance au froid ou aux variations brutales de pression, stérilisations d'hommes, de femmes et d'enfants, prélèvements d'organes à des fins d'études en laboratoires d'anatomie, etc.

Du 15 novembre 1946 au 21 août 1947, vingt-trois médecins nazis comparaissent devant un Tribunal Militaire américain, dont la compétence et la mission relèvent de la Loi n° 10 du Conseil de Contrôle de l'Allemagne.

À travers ce procès, c'est le principe des expérimentations médicales criminelles qui est jugé. En effet, la révélation de pseudo-expériences scientifiques pratiquées sur des déportés et de l'implication de nombreux médecins a profondément choqué l'opinion publique. Au moment de rédiger son jugement, le tribunal éprouve donc le besoin de rassembler et de formaliser des principes éthiques jusqu'ici épars, dans un prologue connu sous la dénomination de code de Nuremberg.

Le code de Nuremberg

1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne intéressée doit jouir de capacité légale totale pour consentir :

qu'elle doit être laissée libre de décider, sans intervention de quelque élément de force de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contraintes ou de coercition. Il faut aussi qu'elle soit suffisamment renseignée, et connaisse toute la portée de l'expérience pratiquée sur elle, afin d'être capable de mesurer l'effet de sa décision. Avant que le sujet expérimental accepte, il faut donc le renseigner exactement sur la nature, la durée, et le but de l'expérience, ainsi que sur les méthodes et moyens employés, les dangers et les risques encourus ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui peuvent résulter de sa participation à cette expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le sujet donne son consentement incombent à la personne qui prend l'initiative et la direction de ces expériences ou qui y travaille. Cette obligation et cette responsabilité s'attachent à cette personne, qui ne peut les transmettre à nulle autre sans être poursuivie.
2. L'expérience doit avoir des résultats pratiques pour le bien de la société impossibles à obtenir par d'autres moyens : elle ne doit pas être pratiquée au hasard et sans nécessité.

3. Les fondements de l'expérience doivent résider dans les résultats d'expériences antérieures faites sur des animaux, et dans la connaissance de la genèse de la maladie ou des questions de l'étude, de façon à justifier par les résultats attendus l'exécution de l'expérience.

L'expérience doit être pratiquée de façon à éviter toute souffrance et tout dommage physique et mental, non nécessaires.

5. L'expérience ne doit pas être tentée lorsqu'il y a une raison a priori de croire qu'elle entraînera la mort ou l'invalidité du sujet, à l'exception des cas où les médecins qui font les recherches servent eux-mêmes de sujets à l'expérience.

6. Les risques encourus ne devront jamais excéder l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience envisagée.

7. On doit faire en sorte d'écarter du sujet expérimental toute éventualité, si mince soit-elle, susceptible de provoquer des blessures, l'invalidité ou la mort.

8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes qualifiées. La plus grande aptitude et une extrême attention sont exigées tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent.

9. Le sujet humain doit être libre, pendant l'expérience, de faire interrompre l'expérience, s'il estime avoir atteint le seuil de résistance, mentale ou physique, au-delà duquel il ne peut aller.

10. Le scientifique chargé de l'expérience doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a une raison de croire que sa continuation pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet expérimental.

Document n° 3. Extrait du jugement du Tribunal militaire de Nuremberg, 1947. Traduction française dans François Bayle, *Croix gammée contre caducée. Les expériences humaines en Allemagne pendant la Deuxième Guerre mondiale*, Neustadt, Commission scientifique des crimes de guerre, 1950.

Commentaire

Le prolongement du code de Nuremberg est l'encadrement de la recherche ou des expériences médicales, pharmaceutiques ou biologiques, par des textes de loi et par des Comités d'éthique. Le Comité français, par exemple, est créé par décret du président de la République en 1983, soit quelque quarante ans après les procès des médecins de Nuremberg. Depuis 1994, une loi officialise son existence et lui confère sa vraie dimension [1].

La création des Comités d'éthique constitue une avancée importante, dans la mesure où, en plus de leur rôle de conseil et d'encadrement de la recherche médicale et de la bioéthique, ces Comités contribuent aussi à une meilleure qualification des crimes commis en rapport avec ces disciplines.

C'est ainsi par exemple que le clonage reproductif d'êtres humains pourrait être qualifié prochainement, en droit national français, de « *crime contre l'espèce humaine* ». Cette nouvelle incrimination serait applicable à toute « *intervention ayant pour but de concevoir un embryon humain dont le génome est identique à celui d'un autre être humain vivant ou décédé* ». Le terme de « crime contre l'humanité de l'homme » initialement envisagé a été abandonné en raison de la confusion avec celui de « crime contre l'humanité » qui a une dimension plus collective.

Le cas Eichmann

La chasse aux criminels nazis commencée avant même la fin de la guerre et la capitulation finale de l'Allemagne nazie [2] prend de l'ampleur, à mesure de la découverte des camps. Des listes sont établies pour faciliter les recherches et tenter d'identifier les suspects, y compris parmi les détenus du système concentrationnaire, parfois soumis à des enquêtes peu appréciées, visant à déceler, dans leurs rangs, d'éventuels coupables dissimulés. Les arrestations se multiplient, des commissions d'enquête sont chargées d'établir les dossiers à charge, mais de nombreux criminels réussissent à échapper aux poursuites. Adolf Eichmann est de ceux-là.

Parmi les personnages représentatifs du IIIe Reich qui ont eu déjà eu à répondre des crimes du régime hitlérien, aucun n'a été aussi intimement mêlé à l'élaboration et à la direction de la « Solution finale de la question juive » qu'Adolf Eichmann.

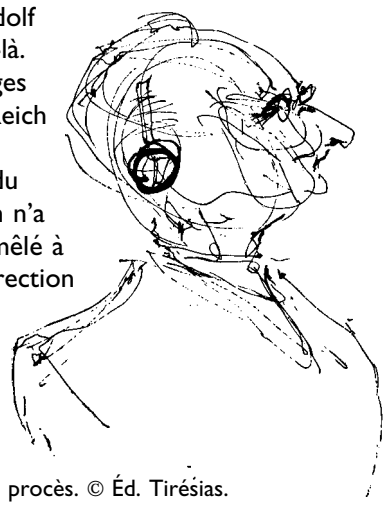

Portrait de Eichmann
par Haïm Gouri durant le procès. © Éd. Tirésias.

1. Les textes fondateurs du Comité d'éthique français et son rôle vis-à-vis des institutions de la République peuvent être consultés dans le cdrom.
2. Les *SS* responsables du camp de Majdanek, capturés à la suite d'une offensive rapide et imprévue de l'Armée soviétique, sont jugés et condamnés à Lublin dès mars 1944.

Commentaire

Eichmann naît en Rhénanie en 1906. Ses parents s'installent à Linz en Autriche peu après. Après diverses expériences professionnelles, il adhère au NSDAP et à la SS en avril 1932. À la suite de l'interdiction du parti national-socialiste en Autriche, il rejoint l'Allemagne en 1933, et se fait nommer au SD où lui est confié un poste administratif au Bureau des affaires juives. Lors du rattachement de l'Autriche au Reich (Anschluß), il propose à Heydrich la création d'une *Section Centrale pour l'émigration juive*, dont il obtient la direction, le 26 août 1938, avec pour mission essentielle d'organiser le pillage et l'expulsion des Juifs. En 1939, dès la création du Protectorat, il est chargé par Heydrich, à Prague, d'organiser une section semblable à celle de Vienne, qui reçoit le nom de *Section centrale pour le règlement de la question juive en Bohême Moravie*, avant d'être nommé en septembre 1939 à Berlin, chef du bureau des affaires juives au sein du RSHA, Département IV (Gestapo) section B 4 (affaires juives), poste qu'il ne quitte plus. En 1941, le Département IV B4 est directement en charge de l'organisation de la Solution finale. En 1941, Eichmann inspecte le centre d'extermination de Chelmno équipé de camions à gaz, puis est chargé de préparer la conférence de Wannsee du 20 janvier 1942. De 1942 à 1944, il planifie les opérations relatives à la mise en œuvre de la « Solution finale ». De mars à fin 1944, il dirige le Kommando spécial chargé, à Budapest, de la déportation des Juifs de Hongrie. Il quitte Alt Aussee en mai 1945, s'évade d'un centre de détention américain en 1946 et travaille comme ouvrier forestier dans les landes de Lüneburg. En 1950, il réussit à gagner l'Italie avec l'aide d'une organisation catholique, puis parvient à émigrer en Argentine sous le nom de Ricardo Klement. Sur indications fournies par le procureur général de Frankfort, Fritz Bauer, le 11 mai 1960, il est capturé par des agents israéliens, exfiltré d'Argentine et conduit en Israël pour être jugé. Il est condamné à mort à l'issue de son procès, en décembre 1961, et pendu le 31 mai 1962. Son corps est incinéré et ses cendres sont dispersées en mer.

Son procès donne un éclairage nouveau sur les mécanismes administratifs du processus d'extermination. Mais devant ce fonctionnaire insipide, modèle et méticuleux, le procès manque de hauteur. Eichmann envoie des millions d'être humains à la mort, mais il ne prend jamais personnellement part aux opérations de mise à mort, ce n'est pas de son ressort : lui, il obéit aux ordres, sans états d'âme. Pourtant les révélations faites sur lui à Nuremberg, et plus tard l'instruction comme son procès révèlent le dynamisme et l'acharnement qu'il met à déporter les populations juives d'Europe, au-delà même de ce qui est attendu de lui par ses supérieurs. Il fait « son travail » et y met toute sa conviction.

Le procès Eichmann, fortement médiatisé, mené devant une cour strictement nationale, ne marque aucune évolution sensible en matière de justice pénale internationale. Il permet toutefois de préciser la définition du mot génocide, car c'est avant tout le procès de la « Solution finale ». Il révèle jusqu'où peut mener le phénomène de la « délégation de conscience » à un État et à un parti, et celui concomitant de l'obéissance aux ordres érigée en culte, où se dilue et disparaît toute interrogation sur sa responsabilité personnelle.

Sa valeur pédagogique, de ce point de vue, demeure irremplaçable.

Le cas Barbie

Les procès de l'immédiat après-guerre en France ont rarement pour accusés des Allemands, qui ont quitté la France au moment de la Libération.

En 1954, le premier procès d'envergure dont les accusés sont des Allemands, concerne Karl Oberg, « chef supérieur des SS et de police en France », et Helmut Knochen, son adjoint. Ce procès met en évidence l'ampleur de la répression contre les résistants et de la persécution contre les Juifs de France [1].

L'année précédente, le procès des assassins d'Oradour met l'opinion publique française face à drame qui la divise : celui des Alsaciens enrôlés dans la Waffen-SS, et qui se retrouvent sur le banc des accusés au même titre que des Allemands [2].

Le début des années 1960 constitue un tournant dans le processus judiciaire visant à poursuivre et condamner les criminels nazis et leurs collaborateurs. En effet, vingt ans s'étant écoulés depuis les années d'Occupation, les crimes commis durant cette époque entrent dans la période de prescription. Si celle des crimes de guerre est plus ou moins acceptée par une partie importante de l'opinion – la France sort de la guerre d'Algérie où certains militaires français ont commis des actes pouvant entrer dans cette qualification –, celle des crimes contre l'humanité est davantage discutée. Le procès d'Adolf Eichmann en 1961, notamment, a souligné leur caractère spécifique. Finalement, la loi « tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité » fait l'objet d'un vote du parlement à l'unanimité, le 26 décembre 1964. Son article unique précise :

« Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du Tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par nature ».

Pendant près de vingt ans, aucun procès n'est plus intenté, en France, pour crime contre l'humanité. La situation change subitement en 1983, avec l'arrivée sur le sol français de Klaus Barbie, ancien chef des services IV et VI de la Gestapo à Lyon entre 1942 et 1944.

Arrêté par les Américains à Oberurzel en 1945, Barbie est relâché et « récupéré » par les services secrets des États-Unis comme informateur. De 1948 à 1951, sa trace est perdue. La justice française lance contre lui trois mandats d'arrêt et le tribunal militaire de Lyon le condamne à mort par contumace à deux reprises. Son nom est évoqué quand il est question de l'arrestation et de la mort de Jean Moulin lors des procès Hardy, à la fin des années 1940, et à l'occasion des procès Oberg-Knochen [3], en 1954.

1. Oberg et Knochen, condamnés à mort, voient leur peine commuée en peine d'emprisonnement par le président Coty avant d'être finalement remis en liberté par le général de Gaulle, malgré les protestations des associations d'anciens résistants et déportés. Le temps est au rapprochement franco-allemand...
2. Les « malgré-nous » sont condamnés comme criminels de guerre, mais finalement amnistiés par un vote du parlement, qui soulève des réactions passionnées.
3. Responsables de la Gestapo en France.

En 1951, Barbie et sa famille gagnent la Bolivie avec des papiers en règle. Klaus Barbie devient alors Klaus Altmann. En 1957, « Altmann » obtient la nationalité bolivienne. Commence alors une période de relative tranquillité pour cet ancien nazi, qui fréquente les militaires proches du pouvoir et jouit de ce fait d'une certaine impunité.

En juin 1971, le procureur Rabl de Munich décide de clore le dossier Barbie par manque d'informations nouvelles. À ce moment Serge et Beate Klarsfeld cherchent un élément nouveau qui permettrait de relancer l'instruction et parviennent à le trouver dans un témoignage de Me Geissmann, ancien responsable de l'Union Générale des Israélites en France pour la zone Sud en 1943. Ils parviennent à se procurer le double d'un télégramme signé Barbie faisant état de l'affaire de la colonie juive d'Izieu. Le dossier peut être rouvert à Munich, mais on ignore toujours où est Barbie.

Le ministère des Affaires étrangères ouest-allemand a connaissance depuis 1969 de la présence de Barbie-Altmann à La Paz. En 1972, des photos de l'individu sont publiées dans la presse péruvienne et certains témoins le reconnaissent. En mai 1972, dans une déclaration à un journaliste brésilien, Barbie admet être le « bourreau de Lyon ». Seulement, depuis l'affaire Eichmann, il est protégé par des gardes du corps.

Le président Pompidou demande officiellement l'extradition de Barbie au président bolivien Banzer qui refuse. Serge et Beate Klarsfeld entretiennent alors une certaine agitation à La Paz où les démocrates boliviens n'acceptent pas la situation. Mais rien ne change et Barbie, qui se sent protégé, parle ouvertement aux journalistes.

En 1982, un soulèvement populaire met fin à la dictature militaire en Bolivie et les socialistes accèdent au pouvoir. La France et l'Allemagne de l'Ouest demandent à nouveau l'extradition de Barbie. Le nouveau pouvoir ne change pourtant pas de position au motif que l'extradition d'un citoyen bolivien n'est pas prévue par la loi. Le 25 janvier 1983, Altmann est arrêté pour escroquerie et tout bascule : puisque c'est Altmann qui a été naturalisé bolivien et non Barbie, ce dernier peut donc être expulsé selon la loi bolivienne... et rendu aux autorités françaises, en vertu du mandat d'arrêt international lancé contre lui par un magistrat lyonnais depuis novembre 1982, pour « crime contre l'humanité ».

Le 5 février 1983, Barbie atterrit à l'aéroport de Cayenne à 5 heures 45 du matin puis ramené en métropole par avion spécial. À 22 heures 30, il pénètre dans la cour de la prison Montluc à Lyon.

Lise Lesèvre et le procès

Lise Lesèvre est entrée dans la résistance en 1942, elle appartient au groupe « Péricles » qui est chargé de préparer les futurs maquis. Arrêtée à Lyon le 13 mars 1944 pour actes de résistance, internée au fort de Montluc, elle est interrogée et torturée par Klaus Barbie. Déportée en Allemagne, elle arrive au camp de Ravensbrück le 15 juin 1944 où elle devient le matricule 42 241. Après sa libération, Madame Lesèvre n'a de cesse de lutter pour que les tortionnaires nazis soient jugés et punis. Dès le 14 mars 1983, animée par cette volonté, Madame Lesèvre écrit au juge d'instruction en charge du dossier Barbie (document 5) afin de lui signifier qu'elle est prête à témoigner contre son ancien bourreau. Mais se pose alors le problème de la qualification des faits reprochés à Barbie.

Document n° 4. Beate Klarsfeld et Ita Halaunbrenner à La Paz, dans *France Soir*, 25 mai 1972 (coll. Musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon).

Paris, le 14 mars 1983

Monsieur Christian RIGO
Juge d'Instruction
Palais de Justice
LYON

(Affaire Barbie)

Monsieur le Juge,

Je me sens très vivement concernée, sur le plan personnel, par le procès Barbie, et vous en expose brièvement ci-dessous les raisons.

Le 13 mars 1944, vers 22 heures, j'ai été arrêtée en gare de Lyon-Perrache par la Gestapo. J'appartenais dans la résistance au "Service National des Maquis Zones" du MLN - dit "Service Périclès" -, dont, entre autres missions, je dirigeais le service social et évasions.

Mon mari, et l'un de mes deux fils âgé de 15 ans - mon autre fils plus âgé vivant dans la clandestinité -, ont également été arrêtés par la Gestapo, le 14 mars vers 12 heures à notre domicile rue Tronchet à Lyon. Bien que sympathisants de la Résistance, ils n'y avaient pas d'activité directe, et je ne considère pour ma part leur arrestation que comme une "prise d'otages" destinée à me faire parler : Barbie n'a d'ailleurs jamais cherché vis-à-vis de moi à la justifier autrement. A noter également à ce propos que mon mari n'a jamais été interrogé, et mon fils une seule fois, par Barbie donc avec coups, mais brièvement, et uniquement pour essayer d'obtenir de lui "l'adresse" de mon frère aîné.

Immédiatement après mon arrestation, j'ai été conduite à l'Ecole de Santé, et soumise jusqu'à 4 h du matin à un interrogatoire sans autres violences que verbales, hors de la présence de Barbie, que j'avais vu à mon arrivée, mais qui était occupé, dans une pièce voisine, à d'autres interrogatoires.

Document n° 5. Lettre de Lise Lesèvre au juge d'Instruction en charge du dossier Barbie, 14 mars 1983 (coll. Musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon).

Mon interrogatoire a repris dans la matinée du 14 mars, par Barbie cette fois, et s'est poursuivi fort avant dans la nuit du 14 au 15. A noter qu'avant une courte pause en début d'après-midi, Barbie m'annonça : "tout à l'heure tu parleras". Pendant cette pause, j'assistai un effet à l'arrivée, menottes aux mains, de mon mari et de mon fils, que l'on venait d'arrêter.

Je précise aussi que Barbie, lors presque de tous les interrogatoires évoqués ci-dessous, me reprochait de ne pas me soucier du sort de mon mari et de mon fils : "il les aurait bien entendu fait libérer aussitôt que j'aurais répondu à ses questions"... Je les revis encore, toujours à l'Ecole de Santé, le 11 mai, avant mon ultime interrogatoire.

De ce 14 mars au 11 mai 44, date de mon dernier interrogatoire particulièrement violent, j'ai subi dix neuf interrogatoires à l'Ecole de Santé - j'étais incarcérée à Montluc dans l'intervalle - tous conduits par Barbie, dont dix où j'ai reçu, si je puis dire, de simples coups, et les autres avec torture caractérisée (baignoire, pendaison par les mains, knout spécial à pointes ...).

Je précise que l'objet de mes interrogatoires était, suite à des suppositions erronées de la Gestapo, tantôt de me faire avouer que j'étais "Didier", dirigeant de l'organisation "Armée Secrète", tantôt, à supposer que je ne fusse pas Didier, d'obtenir des renseignements suffisants pour le trouver. Barbie n'eut soupçon de mon rôle et de mes relations réels que tardivement et suivit cette piste, surtout lors de mon dernier interrogatoire, avec une violence frénétique, mais sans habileté ni persévérance (mon sentiment est qu'il était en fait un médiocre enquêteur).

Je précise encore pour situer mon dossier que le 4 mai 1944 j'ai été jugée et condamnée à mort, en allemand, langue que j'ignore, sans avoir eu à prononcer un mot, dans un hôtel de Lyon (le Carlton ?), par un tribunal militaire allemand. A Montluc, je fus dès lors transférée dans une cellule de condamnés à mort, puis à l'infirmerie après mon interrogatoire du 11 mai.

J'ai ensuite quitté Montluc le 18 mai 44 pour Romainville et la déportation, dont je suis rentrée en mai 45 en très mauvais état physique, essentiellement du fait des interrogatoires de Barbie (notamment en ce qui concerne les lésions osseuses).

Mon mari et mon fils, qui ont quitté Montluc, mon fils à la même date que moi, mon mari un peu plus tard, sont morts en déportation, mon mari à Dachau, mon fils sur le bateau Cap Arcona coulé en rade de Lübeck.

Tel est le résumé de mes relations et de celles de ma famille avec Barbie.

Je vous précise encore que je n'ai participé en aucune manière (plainte, témoignage...) aux premiers procès Barbie et que les cas de mon mari, de mon fils et de moi-même n'y ont à ma connaissance pas été évoqués.

J'ignore si les faits ci-dessus résumés peuvent être utilisés dans la nouvelle procédure engagée contre Barbie. Si tel était le cas, je me tiens à votre entière disposition pour tout ce qui pourrait contribuer à renforcer l'accusation.

Je suis en mesure, bien entendu, de donner s'il y a lieu tous détails et précisions sur tous les faits ci-dessus résumés et dont je crois avoir gardé une parfaite mémoire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Juge, à l'expression de ma considération très distinguée.

Lise LESEVRE

(née en 1901 - pseudonyme dans la Résistance : Mme Séverine - Lieutenant FFI - Officier de la Légion d'Honneur - Croix de guerre avec palmes - médaille de la Résistance).

Document nº 5 suite.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Reçoit la dame Lise BOGATTO veuve LESEVRE ,en sa constitution de partie civile

INFIRME l'ordonnance du juge d'instruction de LYON , en date du 19 décembre 1985 , laquelle a déclaré que les crimes dénoncés ne constituaient pas des crimes contre l'Humanité imprescriptibles et en conséquence, constaté l'extinction de l'action publique .

et vu les articles 181.182.184.194.197.198.199.202.205.208. 209.210.211.212.214.215.216.217.218. du code de procédure pénale,

Dit qu'il existe des charges suffisantes contre Klaus BARBIE :

a) d'avoir , en 1944 , à LYON , et sur le territoire français, commis un crime contre l'Humanité en prenant part à l'exécution d'un plan concerté pour réaliser la déportation, la réduction en esclavage et l'extermination de populations civiles ou des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux , se rendant complice par aide ou assistance , avec connaissance, dans les faits qui ont préparé ou facilité leur action, des auteurs des meurtres avec préméditation commis sur Georges LESEVRE et Jean Pierre LESEVRE , ayant appartenu ou pu appartenir à la Résistance, qui avaient été déportés, lesdits meurtres avec préméditation entrant dans les faits constatés par le Tribunal Militaire International de NUREMBERG , dans son jugement des 30 septembre et 1° octobre 1946 .

crimes prévu par l'article 6 , alinéa 2 (c) et 6 dernier alinéa du Statut du Tribunal Militaire International de NUREMBERG , la Résolution des Nations-Unies du 13 février 1946 , la loi française du 26 décembre 1964 , par les articles 60, 295, 296, 297 du code pénal français et puni par les articles 59 et 302 du même code .

b) d'avoir en 1944 à LYON et sur le territoire français, commis un crime contre l'Humanité en prenant part à l'exécution d'un plan concerté pour réaliser la déportation, la réduction en esclavage et l'extermination de populations civiles ou des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, déportant vers des camps de concentration créés par le IIIème REICH , Lise LESEVRE née BOGATTO , ayant appartenu ou pu appartenir à la Résistance et internée sans qu'aucune condamnation régulière , au regard des lois et coutumes de la guerre , ait été définitivement prononcée à son encontre, la durée de sa séquestration étant supérieure à un mois .

crime prévu par l'article 6 alinéa 2 (c) et 6 , dernier alinéa , du Statut du Tribunal Militaire International de NUREMBERG , la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946 , la loi française du 26 décembre 1964 et encore prévu et puni à la date des faits, par des dispositions des articles 341 alinéa 1er, et 342 du code pénal français interprétées par l'article 2, 5° de l'ordonnance du 28 août 1944 , actuellement reprises par l'article 341 du même code

En conséquence, prononce la mise en accusation de Klaus BARBIE du chef de ces crimes contre l'Humanité .

Et , vu l'arrêt sus-mentionné de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation , en date du 15 novembre 1986 réglant de juges par avance et ordonnant que la Chambre d'Accusation renverrait Klaus BARBIE devant la Cour d'Assises du Département du Rhône pour y être jugé, pour le cas où ladite chambre d'accusation déclarerait qu'il existe des charges suffisantes à son encontre .

ORDONNE le renvoi de Klaus BARBIE devant ladite Cour d'assises du département du Rhône .

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS

ORDONNE que , par tout huissier ou agent de la force publique le nommé :

BARBIE Klaus
né le 25 octobre 1913 à BAD GODESBERG (R.F.A.)
se disant commerçant
se disant domicilié : " Edificio SAN JORGE " , avenue Arce à LA PAZ (BOLIVIE)

Actuellement détenu aux prisons de LYON,
mandat de dépot en date du 5 février 1983 ;
ordonnance de prise de corps décernée par arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de LYON , en date du 4 octobre 1983 .

Ordonnance de prise de corps décernée par arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de PARIS , en date du 8 juillet 1986.

ACCUSÉ de crimes contre l'Humanité sous les qualifications de meurtres avec préméditation, complicité de meurtres avec préméditation , séquestration de personnes.

ayant pour conseil : Me VERGES, avocat au barreau de Paris 20 rue de Vaugirard, 75009 PARIS .

sera pris au corps et conduit à la Maison d'Arrêt près la Cour d'Assises du département du Rhône et écroué.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général .

LE GREFFIER , LE PRÉSIDENT ,

Document nº 6. Extrait de l'arrêt de la Chambre d'accusation du 18 mars 1987 (coll. Musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon).

Commentaire

L'accusation qui pèse sur Barbie est celle de « crime contre l'humanité » tel que défini lors du procès de Nuremberg et dont la loi française reconnaît le caractère imprescriptible depuis 1964. Mais les « crimes de guerre » ne sont pas imprescriptibles et donc Barbie en 1983 ne peut être poursuivi pour les nombreux crimes de guerre auxquels il s'est livré, en particulier contre les résistants, considérés comme des combattants. Seuls peuvent être retenus contre lui l'envoi en déportation, dont celui des enfants juifs d'Izieu.

Pour les anciens résistants, la prescription est impensable. Ainsi selon Lise Lesèvre, « Il ne s'agit pas de vengeance, mais de justice ». Lise Lesèvre est entrée dans la résistance en 1942, elle appartient au groupe « Périclès » qui est chargé de préparer les futurs maquis. Arrêtée à Lyon le 13 mars 1944 pour actes de résistance, internée au fort de Montluc, elle est interrogée et torturée par Klaus Barbie. Déportée en Allemagne, elle arrive au camp de Ravensbrück le 15 juin 1944 avec le matricule 42 241. Après sa libération Lise Lesèvre n'a de cesse de lutter pour que les tortionnaires nazis soient jugés et punis. Dès le 14 mars 1983, animée par cette volonté, Lise Lesèvre écrit au juge d'instruction en charge du dossier Barbie afin de lui signifier qu'elle est prête à témoigner contre son ancien bourreau. Mais se pose alors le problème de la qualification des faits reprochés à Barbie. Certaines victimes de Barbie décident, comme Lise Lesèvre, de porter plainte et de se constituer partie civile. Commence alors une autre bataille.

Le 19 décembre 1985, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Lyon déclare que ces crimes (tortures, déportation et exécutions de résistants) ne sont pas des crimes contre l'humanité et qu'ils sont couverts par la prescription. Les parties civiles font appel de cette décision qui est alors confirmée par la Chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon le 26 avril 1985. Les parties civiles déposent alors un pourvoi en cassation. La Chambre criminelle de la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Lyon le 25 novembre 1985, et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Paris. Le 7 janvier 1987, cette dernière ordonne un supplément d'information pour redéfinir la qualification des faits reprochés par les parties civiles à Barbie.

Finalement, le 18 mars 1987, la Chambre d'accusation décide du renvoi de Klaus Barbie devant la cour d'assises de Lyon pour répondre de crimes contre l'humanité sous les qualifications de meurtres avec préméditation, complicité de meurtres avec préméditation, séquestration de personnes. Le procès peut commencer, quatre ans après le retour de Barbie en France.

Il se déroule à Lyon, là où Barbie s'est rendu coupable des atrocités dont il est accusé : soit 4 342 meurtres, 7 591 déportations de Juifs, arrestation (suivie de déportation) de 14 311 résistants.

Au total 17 chefs d'inculpation pour crime contre l'humanité sont finalement retenus.

Le procès Barbie n'est pas seulement un acte de justice, c'est également un acte de mémoire. Lors de l'audience du 2 juin 1987, Me Jakubowiczs, avocat des communautés juives au procès Barbie, lit une lettre d'Elie Wiesel, Prix Nobel de la Paix 1986 :

« ...C'est pour les morts mais aussi pour les survivants, et encore pour leurs enfants – et les vôtres – que ce procès est important ; il pèsera sur l'avenir.

Au nom de la justice ? Au nom de la mémoire. Une justice sans mémoire est une justice incomplète, fausse et injuste. L'oubli serait une injustice absolue au même titre que Auschwitz fut le crime absolu. L'oubli serait le triomphe définitif de l'ennemi. (...)

Grâce à ce procès, les rescapés trouvent une justification à leur survie. Leur témoignage compte, leur mémoire fera partie de la mémoire collective. Bien sûr, rien ne pourrait ramener les morts à la vie. Mais grâce aux rencontres vécues dans l'enceinte de la cour d'assises, grâce aux paroles dites devant cette cour, l'accusé ne pourra pas tuer les morts à nouveau. S'il réussissait, ce ne serait pas sa faute, mais la nôtre.

Se déroulant sous le signe de la justice, ce procès doit faire honneur à la mémoire. »

Le vendredi 3 juillet 1987, après huit semaines d'audiences, Klaus Barbie est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

L'instruction et le procès Barbie, comme les instructions et les procès Touvier (milicien) et Papon (secrétaire général de la préfecture de Bordeaux) par la suite, ont permis de préciser la notion de crime contre l'humanité et celle de complicité de crime contre l'humanité, notamment au travers des arrêts rendus par la Cour de cassation.

Quatrième partie
Évolution du droit international et construction d'une justice internationale depuis 1945

I. Première avancée : la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)

Le mot de génocide, du grec *genos*, race, et du latin, *caedere*, tuer, a été inventé en 1944 par Raphaël Lemkin, juriste polonais émigré au États-Unis, professeur de droit international à l'université de Yale.

Le terme de génocide ne figure pas dans le Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg, mais dans la partie de l'Acte d'accusation traitant des crimes de guerre. Repris dans les réquisitions, il ne figure pas non plus dans le jugement final du 1er octobre 1946.

Sa définition est précisée par la résolution n° 96 du 11 décembre 1946 du Conseil de Sécurité des Nations Unies selon laquelle : *le génocide est le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers* [...] *pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs.*

Un groupe de juristes internationaux composé des professeurs Lemkin, Pella et Donnedieu de Vabres (juge français au TMI de Nuremberg), est alors chargé de rédiger un projet de Convention (document ci-après), qui sera adopté par la résolution *n° 260a* du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le 9 décembre 1948.

CONVENTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE DU 9 DÉCEMBRE 1948
(EXTRAIT)

Les Parties contractantes,
Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne.
Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,
Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,
Conviennent de ce qui suit :

Article premier
Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article 2
Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
a) Meurtre de membres du groupe ;
b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 3
Seront punis les actes suivants :
a) Le génocide ;
b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
d) La tentative de génocide ;
e) La complicité dans le génocide.

Article 4
Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article 5
Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3.

Article 6
Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Document n° 1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948). (Le texte intégral de la Convention figure dans le cédérom.)

Commentaire

La lecture de la Convention de décembre 1948 montre que si, dans le prolongement de la résolution de 1946, le crime de génocide fait désormais l'objet d'une définition autonome qui le distingue des autres catégories de crimes, des limites sérieuses au texte de cette Convention apparaissent à l'article 6, qui prévoit la traduction des criminels devant les tribunaux compétents sur le territoire où ont été commis les crimes (sans préciser ce que sont ces tribunaux compétents : nationaux ? – ce qui reviendrait à faire juger des criminels par leurs complices –, ou internationaux ? et dans ce cas mode de constitution ?) ou devant une hypothétique Cour criminelle internationale compétente exclusivement pour les États qui l'auront reconnue, le vide juridique persistant à l'égard de ceux des États qui ne l'auront pas reconnue.

Les questions de prévention et de répression des crimes de génocide n'évoluent guère par la suite et en 1985, l'échec de la sous-commission chargée de faire des propositions sur ces points est patent. L'application de la Convention de 1948 se heurte toujours à l'absence de juridiction internationale permanente qui serait compétente de plein droit.

II. Deuxième avancée : la Déclaration universelle des Droits de l'homme (10 décembre 1948)

Conformément à l'article 68 de la Charte des Nations Unies, une Commission des Droits de l'homme est créée par le Conseil économique et social des Nations Unies en mai 1946. Présidée par Eleanor Roosevelt, veuve du président des États-Unis, et comprenant le Français René Cassin, elle se donne immédiatement pour tâche d'établir une charte internationale des Droits de l'homme qui comprendrait une Déclaration des Droits de l'homme et une Convention assortie de mesures d'application à laquelle on donne le nom de « Pacte relatif aux Droits de l'homme ».

René Cassin rédige pour le secrétariat un projet de déclaration qui constitue la base de la Déclaration adoptée. Le texte est largement inspiré du complément à la Déclaration des Droits de l'homme voté par le congrès national de 1936 de la Ligue des Droits de l'homme, sur la base d'un rapport de René Georges-Étienne.

La Déclaration des Droits de l'homme présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies réunie à Paris, au palais de Chaillot, est adoptée le 10 décembre 1948.

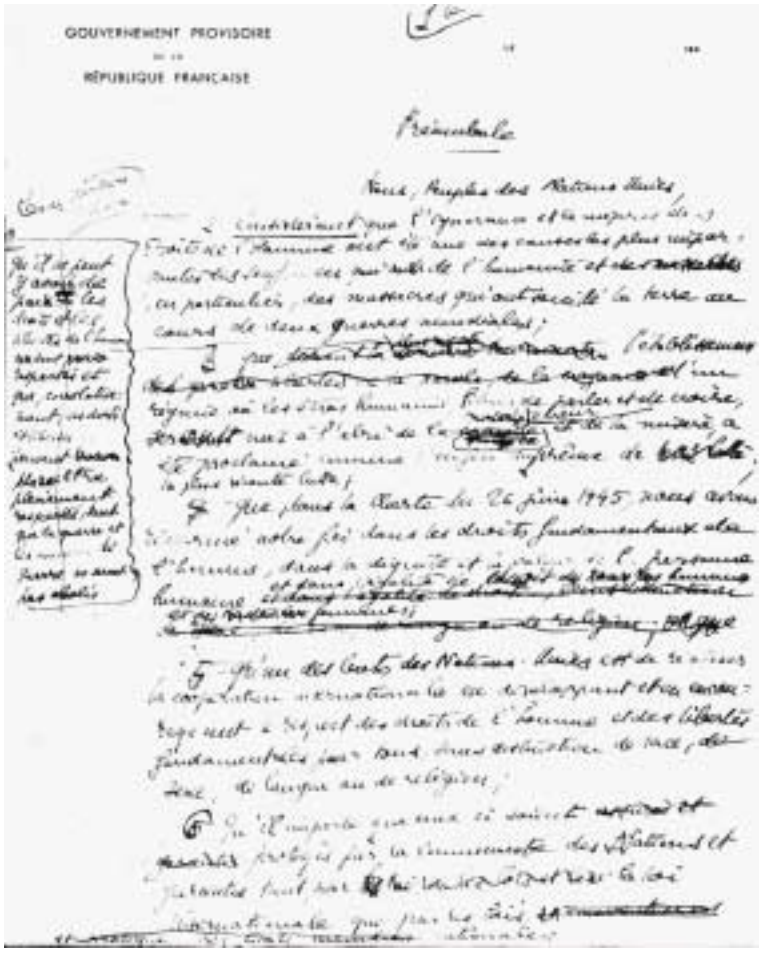
GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préambule

Document n° 2. Projet de déclaration universelle des Droits de l'homme, manuscrit de René Cassin, 1947 (publié dans René Cassin, *La pensée et l'action*, Ed. F. Lalou, 1972). (Le texte intégral de la Déclaration universelle des Droits de l'homme figure dans le cédérom.)

Document n° 3. René Cassin et Eleanor Roosevelt, New York, juin 1949 (DR).

Commentaire

S'inspirant, en matière de droits civils et politiques, des principes de la Déclaration de 1789 sans s'y référer explicitement, la Déclaration universelle des Droits de l'homme innove en introduisant des droits économiques, sociaux et culturels. Mais le nombre jugé trop réduit d'articles consacrés à cette catégorie de droits (5 sur 30) entraîne, lors du vote, l'abstention de l'URSS et de ses alliés, ainsi que de l'Afrique du Sud et de l'Arabie Saoudite.

La Déclaration se présente comme un « *idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* », mais elle n'a qu'une force morale qui n'implique aucun engagement juridique. Pour autant sa portée est immense par l'universalité de son message : c'est en effet la première référence aux libertés fondamentales qui soit commune à tous les peuples de la Terre. Elle inspire de nombreuses constitutions nationales, tant dans les articles qui les composent que dans les préambules qui les introduisent et ne cesse d'exercer une influence puissante sur l'évolution du droit international.

Vingt ans plus tard, en 1966, deux Pactes internationaux (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux) assortis de Protocoles qui en garantissent l'application, viennent compléter la Déclaration Universelle des Droits de l'homme.

Aussi est-il désormais légitime de parler d'une Charte internationale des Droits de l'homme où, aux engagements moraux correspondant à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, viennent s'ajouter des obligations juridiques qui, pour les peuples des pays signataires, instaurent, en principe, une garantie véritable d'application des principes de cette Déclaration.

III. Troisième avancée : les Conventions de Genève de 1949-1950

Les Conventions de Genève de 1949-1950, régissant le temps de guerre, constituent une avancée considérable, après les 50 millions de morts provoqués par la Seconde Guerre mondiale. Rédigées par les responsables civils et militaires de tous les pays, elles sont signées à Genève en 1949 et posent des limites claires à la destruction et à l'autorisation de tuer pendant les conflits armés. Elles fixent des obligations précises de protection et de secours à l'égard des catégories les plus vulnérables des populations. Au nombre de quatre, elles traitent successivement :

– de l'amélioration du sort des blessés et malades des forces armées en campagne (Convention n° 1),

– de l'amélioration du sort des blessés et malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention n° 2),

– de traitement des prisonniers de guerre (Convention n° 3),

– de la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention n° 4).

Ainsi, après la révélation de l'horreur concentrationnaire, elles prennent en compte les principaux dilemmes que rencontrent les actions de secours dans les situations de violence et de conflit. Les infractions aux Conventions de Genève constituent des crimes de guerre. Avec ces Conventions l'exigence de justice et de lutte contre l'impunité devient un élément central du droit international et de la justice.

Malgré tout, aujourd'hui encore, le contenu précis de ces droits et devoirs d'humanité demeure largement ignoré, et les principes humanitaires généraux volent trop souvent en éclats au contact des réalités.

Pour pallier l'absence de tribunal international habilité à juger les crimes de guerre au nom de la Communauté internationale, les Conventions de Genève prévoient pour tous les pays l'obligation de juger devant leurs tribunaux nationaux les auteurs d'infractions graves. Mais peu d'États ont encore traduit et inclus dans leur droit national les cas de violations des Conventions de Genève de 1949.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949

Adoptée par la Conférence Diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949.
Entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Titre I
Dispositions générales
Article 1
Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.
Article 2
En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.
La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.
Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.
Article 3
En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises

hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.
À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :
a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
b) les prises d'otages ;
c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.
Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.
Article 4
Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. (...)
Article 6
La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Document nº 4. Les Conventions de Genève de 1949 (extraits). (Le texte intégral des Conventions de Genève figure dans le cédérom.)

Commentaire

La Convention nº 4 tire largement les leçons des crimes commis au cours de la Seconde Guerre mondiale en ce qu'elle impose de traiter avec humanité sans distinction aucune (couleur, race, sexe, naissance ou fortune) les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, interdisant notamment les prises d'otages, les atteintes à la dignité des personnes, les condamnations et exécutions sans jugement, etc.

Encore plus précis, les protocoles de 1977 distinguent les *infractions graves* aux Conventions de Genève qui comportent par exemple l'un des actes suivants, dont elles font des crimes imprescriptibles :

– homicide intentionnel, torture ou traitements inhumains y compris les expériences biologiques,

– déportation ou transfert illégal, détention illégale, prise d'otages,

– destruction ou appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur grande échelle de façon arbitraire et illicite.

Les guerres se terminent ainsi souvent par une victoire du droit et l'adoption de textes censés être plus protecteurs.

Mais le droit, pour n'être pas condamné à être toujours *en retard d'une guerre*, doit aussi s'adapter à la nature des dangers à venir qui menacent potentiellement l'humanité.

IV. Quatrième avancée : les tribunaux pénaux internationaux et la cour pénale internationale

Contexte

La lutte contre l'impunité des criminels est l'un des motifs fondateurs des tribunaux pénaux internationaux. Une première tentative est faite avec le traité de Versailles de 1919 qui met fin à la Première Guerre mondiale, dont l'atrocité a marqué profondément les esprits. Dans son article 227, le traité prévoit en effet la formation d'un tribunal spécial pour juger l'ex-empereur allemand Guillaume II. Cette première tentative de justice pénale internationale se solde finalement par un échec.

Après la Seconde Guerre mondiale, la question de l'impunité devient une préoccupation majeure de la communauté internationale et de l'ONU, qui développent des mécanismes juridictionnels adaptés, tant au niveau national qu'international. La réflexion des organismes internationaux sur les conditions dans lesquelles des crimes analogues à ceux jugés à Nuremberg pourraient être poursuivis n'a que peu progressé après 1950, en raison notamment de la guerre froide. Depuis 1990, en revanche, la réflexion a repris avec plus de vigueur.

En 1990, l'Assemblée générale de l'ONU charge la Commission du Droit International d'étudier la création d'une Cour de justice pénale internationale. Plusieurs facteurs permettent d'avancer : d'abord la personnalité exceptionnelle et enthousiaste du rapporteur de cette Commission, l'Australien James Crawford, ensuite le rôle de catalyseur joué en 1993 par la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la suite d'une initiative française et de la résolution adoptée par le Conseil de Sécurité.

À l'instar des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les Tribunaux pénaux internationaux (TPI) sont des juridictions internationales d'exception ayant un mandat limité, tant par leur objet que dans l'espace et le temps. Créés respectivement le 22 février 1993 (résolution 808 du Conseil de Sécurité) pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et le 8 novembre 1994 (résolution 955) pour celui du Rwanda (TPIR), ces tribunaux sont compétents pour juger les responsables de violations massives du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été perpétrés dans ces deux pays. Les juges de ces tribunaux sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale de l'ONU sur une liste présentée par le Conseil de Sécurité.

Étape décisive dans la lutte contre l'impunité, la Cour pénale internationale (CPI) est, quant à elle, créée le 1er juillet 2002. Elle siège à La Haye et le Statut portant sa création est signé à Rome. C'est véritablement la première juridiction internationale permanente constituée pour juger les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et apparentés.

Sa compétence est toutefois limitée par plusieurs facteurs. De nombreux États ne reconnaissent pas encore la CPI, particulièrement ceux où se commettent des crimes relevant de la CPI. La Cour n'est par ailleurs compétente que pour les crimes les plus graves. Enfin, la responsabilité première de poursuivre les auteurs de violations des Droits de l'homme reste d'abord l'affaire des États eux-mêmes.

UNITED NATIONS **NATIONS UNIES**

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉSOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉSOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉSOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉSOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOUT 2002, RÉSOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉSOLUTION 1481)

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international ») fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2 Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) l'homicide intentionnel ;
b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
h) la prise de civils en otages.

Article 3 Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;
d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ;
e) le pillage de biens publics ou privés.

Article 4 Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.
2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) meurtre de membres du groupe ;
b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

a) le génocide ;
b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
d) la tentative de génocide ;
e) la complicité dans le génocide.

Article 5 Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

a) assassinat ;
b) extermination ;
c) réduction en esclavage ;
d) expulsion ;
e) emprisonnement ;
f) torture ;
g) viol ;
h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
i) autres actes inhumains.

Document nº 5. Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (extraits).

UNITED NATIONS **NATIONS UNIES**

STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
[Tel que modifié]

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autre violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « Tribunal international pour le Rwanda ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

Article premier : Compétence du Tribunal international pour le Rwanda

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent Statut. (...)

Document nº 6. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

« Priorité », Dessin Leiter.

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
17 JUILLET 1998

Le présent texte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contient les corrections qui ont été communiquées par le Dépositaire le 25 septembre 1998, le 18 mai 1999, le 15 octobre 1999, le 24 mars 2000, le 15 novembre 2000 et le 20 septembre 2001.

Préambule

Les États Parties au présent Statut, conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,
Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,
Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,
Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,
Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,
Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,
Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,
Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État,
Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,
Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales
Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre,
Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier.
Institution de la Cour

Article premier – La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus

graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2 – Lien de la Cour avec les Nations Unies

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

Article 3 – Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'État hôte »).
2. La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.
3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut.

Article 4 – Régime et pouvoirs juridiques de la Cour

1. La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission
2. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

Chapitre II.
Compétence, recevabilité et droit applicable

Article 5 – Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
a) Le crime de génocide ;
b) Les crimes contre l'humanité ;
c) Les crimes de guerre ;
d) Le crime d'agression.
2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6 – Crime de génocide

(...)

Article 7 – Crimes contre l'humanité

(...)

Document nº 7. La Cour pénale internationale.

Commentaire

La création d'une Cour pénale internationale permanente est un progrès pour la civilisation. La Cour, certes, subit encore bien des restrictions dans le processus de sa saisine et dans ses compétences. Mais son existence n'en constitue pas moins un pas en avant décisif en matière de prévention des crimes contre l'humanité et des génocides.

Quelques grandes puissances ne la reconnaissent pas encore par crainte d'une perte de leur souveraineté dans la gestion des affaires du monde et dans le règlement des crises. Elles devront s'y rallier tôt ou tard par obligation morale, pour ne pas rester étrangères au mouvement en cours, et surtout pour ne pas décevoir les espoirs immenses que suscite la création de la CPI.

Cinquième partie

Rôle des vecteurs de mémoire dans l'évolution de la conscience collective depuis 1945

La conscience collective est la capacité de nos sociétés à saisir, prévenir, dénoncer, voire condamner les atteintes graves à la dignité et à la vie de la personne. C'est le sursaut de l'indignation. Elle est la résultante d'une combinaison de facteurs parmi lesquels on peut citer la connaissance et l'analyse des faits que livre la presse ou l'historien, la perception « charnelle » de la réalité des événements que permet seul le témoin, la vigilance de l'esprit que contribuent à entretenir les lieux et les organismes de mémoire (musées, centres historiques, Fondations, mouvements associatifs) et les grandes commémorations.

Chacun de ces facteurs joue un rôle qu'il est intéressant de découvrir et de mesurer.

I. Les témoins et leurs engagements

À leur retour, de nombreux déportés parlent et écrivent, mais la plupart du temps sans être ni compris ni entendus [1]. Pour certains, témoigner ce qu'ils ont vu est de l'ordre de l'obligation morale vis-à-vis de leurs camarades non rentrés. Pour d'autres, l'écrit ou la parole sont une forme de thérapie favorisant l'extériorisation du cauchemar vécu.

L'accueil réservé aux récits des témoins, sauf devant les tribunaux, est généralement condescendant, indifférent ou gêné, voire hostile si des affinités avec les régimes déchus subsistent. Le monde panse ses plaies, les pays se reconstruisent, les existences brisées par la guerre font de même, si bien qu'hommes et femmes n'ont cure des horreurs concentrationnaires : ils ont connu celles de la guerre, cela leur suffit, et avancent souvent leurs propres souffrances en contrepoint, sans réaliser le gouffre qui les sépare de la Déportation.

Les déportés ont eux-mêmes à se reconstruire pour se réinsérer dans une vie active qui n'est plus la leur. Ils s'organisent en amicales et associations d'abord pour s'entraider, puis pour dresser des listes mémoriales et écrire leur histoire commune.

Leur message prend souvent la forme d'une véritable croisade contre l'oppression, la misère humaine, le racisme, l'antisémitisme, la violence, la torture et la guerre.

L'heure est à la guerre froide entre les blocs, doublée en France par les guerres de décolonisation. Aussi l'engagement des anciens déportés contre la guerre, aux côtés des victimes, quelles qu'elles soient, est diversement apprécié ou interprété selon les courants politiques.

Mais le message des déportés finit par passer et par s'imposer, tant vis-à-vis des institutions de la République que vis-à-vis de la société. Aujourd'hui des relais capables de capitaliser cet héritage mémoriel et historique sont en place.

(...) ce qui ce passe sous mes yeux est une évidence : il y a à ce moment-là, en 1957, en Algérie, des pratiques qui furent celles du nazisme. Le nazisme que j'ai exécré, et que j'ai combattu de tout mon cœur (...) Avec en même temps, dans l'Algérie de 1957, une volonté, impuissante, de retenir, de contrôler la cruauté (...)
La Traversée du mal, 2000.

Document n° 1. Germaine Tillion. *(Pour en savoir plus voir dossier Germaine Tillion dans le cédérom.)*

Commentaire

Pendant la guerre d'Algérie, Germaine Tillion se distingue par son refus de choisir entre les victimes. Elle condamne les attentats comme les exécutions capitales, et sauvera Algériens et Français de toutes opinions.

L'année 1957 constitue pour elle un tournant décisif dans sa prise de conscience de la radicalisation des positions et la range définitivement dans le camp de la paix et du dialogue entre les parties, qui lui vaut de profondes inimitiés de ceux, Algériens ou Français, qui considèrent que la révolution doit passer par un bain de sang « purificateur ».

Alertée sur la pratique de tortures par des militaires français, Germaine Tillion entend « obtenir en Algérie un contrôle des droits de la personne humaine » et se rapproche de la Commission internationale contre le régime concentrationnaire. Cette commission obtient de Guy Mollet, président du Conseil, l'autorisation d'aller enquêter dans les camps de transit installés en Algérie. Visitant les camps et les prisons, elle recueille des témoignages édifiants sur les pratiques de certains militaires français, et sur les exactions du FLN. Elle les dénonce partout où elle le peut, dans les médias et jusqu'au président de la République.

1. Primo Levi ne trouve initialement pas d'éditeur pour « Si c'est un homme ».

Geneviève de Gaulle. (Pour en savoir plus sur Geneviève de Gaulle se reporter au cédérom.)

Geneviève de Gaulle associe étroitement son expérience concentrationnaire à Ravensbrück et son activité dans l'association ATD-Quart Monde. Résolument engagée depuis la fin des années 1950 dans la lutte contre l'exclusion et la pauvreté en France, elle se situe dans la continuité de ses engagements dans la Résistance, comme des leçons et luttes de sa déportation.

Le mot « quart-monde » est passé dans le langage courant : il désigne un ensemble géographique au contour mouvant, où la vie d'êtres humains est quotidiennement menacée par la précarité et la pauvreté les plus extrêmes.

Geneviève de Gaulle met continûment l'accent sur la permanence des idéaux, des luttes, et des valeurs qui relient son expérience des camps à l'actualité de la lutte contre l'exclusion sociale. Ces valeurs sont celles de la solidarité, de la fraternité et du sens de la dignité humaine, qui ont permis à certains déportés de survivre à l'épreuve des camps.

LOI n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (1)
NOR : MESX9800027L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 98-403 DC en date du 29 juillet 1998 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.
La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.
L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales, participent à la mise en œuvre de ces principes.
Ils poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions.
Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides.
Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, les organismes de prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs.
En ce qui concerne la lutte contre l'exclusion des Français établis hors de France, les ministères compétents apportent leur concours au ministère des Affaires étrangères.

Document n° 2. La loi contre l'exclusion sociale, juillet 1998.

Commentaire

Cette loi est l'aboutissement de l'engagement total de Geneviève de Gaulle et de son association. Elle marque la reconnaissance, par l'État français, du rôle de cette association, de la réalité du problème de l'exclusion sociale et de la nécessité dans ce domaine d'une intervention des pouvoirs publics.

La loi de juillet 1998 définit différentes formes d'exclusions : travail, logement, citoyenneté, et prévoit une série de procédures juridiques et administratives pour lutter contre ces exclusions et permettre aux plus pauvres de vivre décemment. Engagée par une majorité de droite, elle est finalement votée par une majorité de gauche, ce qui en démontre le caractère universel.

Geneviève de Gaulle reste toutefois vigilante quant à l'application de ce texte dont elle admet qu'il « ne constitue d'ailleurs pas une réponse complète, immédiate » et que la « situation dramatique actuelle ne se renversera pas du jour au lendemain ».

A NUREMBERG, LA FRANCE ACCUSE...

De notre envoyé spécial
J. P.-A. GRONIER

Document n° 3. Marie-Claude Vaillant-Couturier. *(Pour en savoir plus sur Marie-Claude Vaillant-Couturier, voir notice biographique dans le cédérom.)*

Envoyée 18 mois à Auschwitz par le convoi du 24 janvier 1944, dit des 31000, depuis Romainville via Compiègne, Marie-Claude Vaillant-Couturier est profondément marquée par ce à quoi elle assiste en déportation et étonne ses camarades par sa détermination « à voir pour témoigner ». Sa formation de reporter n'y est pas étrangère. Elle observe le génocide des Juifs et des Tsiganes. Transférée à Ravensbrück en qualité de « NN », en août 1944 elle est placée dans un *Kommando* de terrasse très dur puis, en raison de sa connaissance de l'allemand, placée au *Revier*, ce qui lui sauve la vie.

À la libération de Ravensbrück, le 30 avril 1945, elle reste sur place pour soigner ses camarades malades jusqu'à leur rapatriement et rejoint la France le 25 juin 1945.

Ses engagements ultérieurs sont nombreux sur le plan politique, sur celui de la justice, des droits de la femme, et dans les mouvements associatifs d'anciens déportés. En 1946, elle témoigne au procès de Nuremberg.

Commentaire

Témoin de l'accusation au procès de Nuremberg, Marie-Claude Vaillant-Couturier dira plus tard : « en racontant les souffrances de ceux qui ne pouvaient plus parler, j'avais le sentiment que par ma bouche, ceux qu'ils avaient torturés, exterminés, accusaient leurs bourreaux ». Elle revint cependant de ce procès choquée, inquiète, « exaspérée par la procédure », insatisfaite, mais malgré ces insuffisances, souligne combien la définition du crime contre l'humanité était « un progrès pour la conscience humaine ».

La silhouette frêle de cette jeune femme témoignant avec force devant les hauts dignitaires nazis qui étaient à l'origine de ce qu'elle avait vu et vécu, est restée l'une des images les plus fortes du procès de Nuremberg.

Document n° 4. Marie-José Chombart de Lauwe. *(Pour en savoir plus sur Marie-José Chombart de Lauwe, voir notice biographique dans le cédérom.)*

Arrêtée le 22 mai 1942, Marie-José Chombart de Lauwe est arrivée à Ravensbrück le 26 juillet 1943 et évacuée par la Croix-Rouge depuis le camp de Mauthausen, le 21 avril 1945. Elle a ainsi cumulé 14 mois en prison, suivis de 22 mois en camp de concentration.

Ses engagements personnels à son retour ont concerné les droits de l'enfant, en faveur desquels elle milite passionnément, la condamnation des tortures en Algérie, la dénonciation des théories néofascistes de l'extrême droite et la lutte contre le négationnisme.

« Il faut dire que la barbarie nazie en provoquant le martyre de millions d'enfants a secoué la conscience du monde. Déportés survivants, nous avons été les témoins de leur esclavage. Les centaines de bébés nés à Ravensbrück et morts dans l'horreur sans avoir rien connu des beautés de la vie, avec de petits visages de vieillards à l'âge du premier sourire, les milliers d'enfants juifs emportés dans des wagons à bestiaux, les yeux absents, vers les chambres à gaz, ont fait entendre par l'intermédiaire des rescapés leur cri silencieux et accusateur, et interpellé durablement les nouvelles générations. Dès sa première session, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le 11 décembre 1946, et, treize ans plus tard, le 28 novembre 1959, malgré les divisions de la guerre froide, elle a adopté à l'unanimité de ses 79 États membres du moment, une Déclaration des Droits de l'enfant. »

Extraits de « 1989-1999. La longue marche des Droits de l'enfant » Texte de Marie José Chombart de Lauwe publié en 1999 (remis par l'auteur).

L'adoption en 1989 de la Convention internationale des Droits de l'enfant est le résultat d'une longue histoire. Psychosociologue, Marie-José Chombart de Lauwe est de ceux qui ont contribué le plus à faire prendre en compte le point de vue des ONG, lors de la préparation de ce texte. Elle en explique la genèse, tout en affirmant que le respect des droits de l'enfant est un enjeu majeur de société, comme son expérience de jeune déportée résistante en porte témoignage.

II. Les lieux et institutions de mémoire

Naissance d'un musée

À la croisée des chemins entre témoins et lieux de mémoire, se situe le parcours de Denise Lorach, ancienne déportée, fondatrice du musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon.

Arrêtée avec son père et son fils le 28 février 1944, Denise et Jean Serge, alors âgé de quatre ans, sont internés à Drancy avant d'être envoyés au camp de Bergen-Belsen le 2 mai 1944. Son père Fernand Levy, déporté à Auschwitz, est assassiné en mars 1944. Denise mène une lutte quotidienne pour sauver son fils. Libérée avec lui près de Tröbitz, le 23 avril 1945, elle retrouve son mari le 25 juin 1945 à Paris et le couple s'installe à Besançon.

Commentaire

En 1964, lors du 20e anniversaire de la Libération, constatant avec surprise que rien n'évoque la Déportation, elle décide de monter une exposition dont le projet, sous l'influence du maire de Besançon, évolue finalement vers un musée. Denise Lorach s'y consacre totalement plus de trente ans. Inlassablement elle cherche et met en valeur tout ce qui permet de démonter la mécanique implacable qui conduisit au système concentrationnaire et au génocide. Après une première mouture ouverte au public en 1971, le musée quadruple son emprise en 1982. Vingt salles au total emmènent le visiteur des origines du nazisme à la Libération en passant par la guerre, le régime de Vichy, la Résistance et les camps.

Document n° 5. Denise Lorach dans les salles du musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon – 1998. © Denis Maraux.

Les lieux de mémoire institutionnalisés

Les lieux de mémoire contribuent à la formation et à l'entretien de la mémoire collective. Le souvenir de la guerre de 1914-1918 demeure vivace dans certains lieux, où la violence des combats et la détresse des hommes sont encore profondément inscrites dans la terre et les vestiges des combats, ou encore dans ces monuments érigés dans presque toutes les communes de France, où sont gravés les noms des jeunes gens « morts pour la France ».

Certains faits marquant de la Seconde Guerre mondiale sont de même largement évoqués, par exemple sur les plages du débarquement et en des lieux martyrs comme celui d'Oradour ou ceux du Vercors. De nombreuses inscriptions, stèles ou monuments évoquent aussi le drame de la déportation : simple plaque en souvenir d'un déporté disparu apposée par la famille ou les amis, plaques dressées dans certains lieux rappelant aux voyageurs que de là sont partis des convois de déportation, monuments réalisés par les amicales d'anciens déportés et dédiés aux différents camps de concentration (cimetière du Père Lachaise), etc.

Plus chargés de contenu émotionnel, les sites concentrationnaires conservés dont celui d'Auschwitz, classé au patrimoine mondial de l'humanité, de Lublin Majdanek, de Mauthausen en Autriche, de Natzweiler-Struthof en Alsace et d'autres encore, permettent de mieux saisir l'ampleur et la réalité « charnelle » du drame humain vécu. Le visiteur y est mis directement en situation.

Certains monuments ou mémoriaux, créés après la guerre, à l'initiative ou à la demande des déportés et de leurs associations, ont par ailleurs pris un caractère national et accueillent désormais les cérémonies du souvenir.

Document n° 6. *Le mémorial des martyrs de la Déportation sur l'Ile de la Cité à Paris. © FMD.*

Commentaire

Le monument conçu et réalisé, en 1961, par l'architecte Georges Henri Pingusson, à l'initiative du Réseau du souvenir, se veut un rappel de ce que fut la réalité concentrationnaire : absence de perspective, sentiment d'un monde sans issue, entrées étroites, escaliers raides, herses acérées, et réussit par recours répétitif à des symboles forts comme le triangle (marque du détenu), qu'il emploie dans l'architecture à plusieurs reprises. Un jeu subtil de lumières reflétées par d'innombrables éclats de verre évoque en outre, dans la crypte, la multitude des détenus disparus.

Les institutions de mémoire : l'exemple des Fondations

Parmi les vecteurs de mémoires, certaines institutions sont issues d'une volonté de quelques hommes et femmes de poursuivre l'œuvre initiée par des personnalités éminentes disparues, par exemple dans le domaine de la recherche médicale, sociale, politique, culturelle, ou d'entretenir le souvenir de grands événements de l'histoire de France : il s'agit en général de Fondations, que leur statut investit d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État, elles reçoivent dès lors le label de « Fondation reconnue d'utilité public ». Les Fondations dites de « mémoire » se consacrent à approfondir l'histoire, à élaborer des documents de mémoire et à favoriser leur communication ou leur diffusion. Fonctionnant selon les règles de droit privé régissant les entreprises, elles sont soumises à la tutelle de l'État qui siège de droit au sein de leurs conseils d'administration. Elles s'entourent de personnalités qualifiées réparties dans un certain nombre de commissions ou regroupées au sein d'un conseil scientifique. Elles peuvent recevoir des aides de l'État et des dons pour des actions importantes.

Document 7. Dépliant des missions de la Fondation pour la mémoire de la Déportation.

Les Fondations issues de la Seconde Guerre mondiale peuvent être liées à des hommes célèbres, Fondation de Gaulle, Fondation Leclerc de Hauteclocque, Fondation de Lattre de Tassigny, ou à des organisations combattantes, Fondation de la France Libre, Fondation de la Résistance, ou encore se consacrer à la mémoire des événements les plus tragiques : Fondation pour la mémoire de la Déportation, Fondation pour la mémoire de la Shoah. Elles peuvent, si leur statut le prévoit, élargir leur compétence au soutien d'activités sociales de solidarité et d'entraide.

Ensemble elles entretiennent la mémoire, alimentent la réflexion éducative et contribuent à l'évolution de la conscience collective.

Commentaire

Créée en 1990 à l'initiative de la Fédération nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes, la Fondation pour la mémoire de la Déportation, à laquelle toutes les composantes des mouvements associatifs issus de la déportation ont apporté leur appui et leur concours, répond avant tout à un souci de pérennité et de continuité dans la transmission des valeurs communes d'une mémoire : celle d'un vécu et celle de la volonté qui en est issue de faire que cette honte d'un siècle soit gravée dans les mémoires au point de susciter indignation et rejet à l'égard de tout ce qui pourrait s'en rapprocher.

Les missions de la Fondation se déclinent dès lors naturellement dans trois directions : le travail de mémoire, qui en est le volet historique et correspond à une attitude de recueil et d'approfondissement, la transmission de la mémoire qui en est le volet pédagogique et communication, la défense de la mémoire enfin qui correspond à une attitude de vigilance destinée à déceler et dénoncer les tentatives de négation ou la résurgence d'idéologies totalitaires, fascistes, racistes ou antisémites.

III. Les commémorations officielles

Les cérémonies commémoratives

Les journées commémoratives nationales constituent, dans l'année civile, des jalons et des repères pour la mémoire collective. Elles ont pour rôle d'exprimer une volonté commune de ne pas laisser sombrer dans l'oubli des événements dont l'évocation peut être source de cohésion pour la communauté nationale ou occasion d'une réflexion sur le passé, dans ses aspects positifs ou négatifs.

Le 14 juillet, fête nationale, se veut un rappel des origines et principes fondateurs de la République.

Les cérémonies du 11 novembre, rappelant la fin de la guerre de 1914-1918 et celles du 8 mai rappelant la fin des combats de la guerre de 1939-1945 en Europe et la défaite du nazisme, sont chaque année un moment privilégié de recueillement à la mémoire des morts et un temps de réflexion sur le sens et les origines de ces guerres.

Le caractère chômé de ces journées leur confère une large portée et une audience importante.

D'autres dates sont également apparues au calendrier des commémorations institutionnalisées, dont beaucoup sont issues d'événements marquants survenus au cours de la Seconde Guerre mondiale :

– l'anniversaire de l'Appel du général de Gaulle du 18 juin 1940, symbole du refus opposé au renoncement et à la cessation des combats décidée par Pétain et de l'acte fondateur d'une France résistante et combattante à l'extérieur et à l'intérieur,

– la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation (dernier dimanche d'avril), qui évoque la déportation et les crimes contre l'humanité, perpétrés pendant des années derrière les barbelés des camps de concentration, ainsi que l'héroïsme de celles et ceux qui en furent les victimes.

C'est en 1954 qu'une loi de la République instaure la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation.

Cérémonies du souvenir de la déportation en avril 1976 à Drancy. © R. Eblagon.

Les journées thématiques

Dans le prolongement des commémorations officielles, les pouvoirs publics ont cherché à intégrer aux parcours scolaires des journées thématiques de mémoire, de nature éducative, répondant à un souci d'éveil de la conscience citoyenne de la jeunesse. Parmi les thèmes d'ores et déjà retenus figurent entre autres :

– le 21 septembre, la journée internationale de la Paix,

– le 17 octobre, la journée mondiale du refus de la misère,

– le 20 novembre, la journée mondiale des Droits de l'enfant,

– le 27 janvier, la journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité,

– le 21 mars, la journée internationale de lutte contre le racisme,

– le dernier dimanche d'avril, la journée nationale à la mémoire des victimes de la déportation.

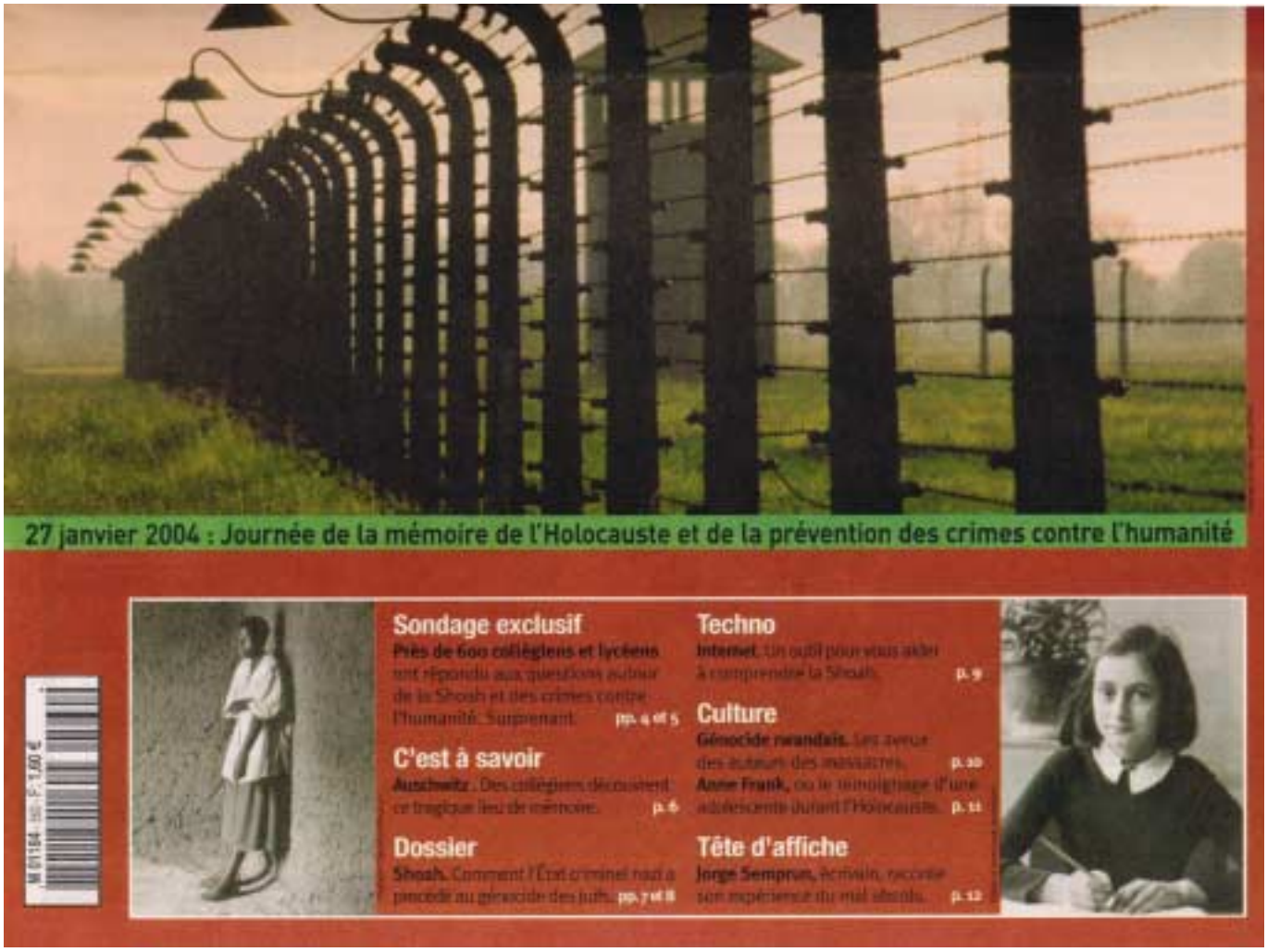

« Journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité. »

« Journée mondiale du refus de la misère. »

Document 8. Reproduction de la première page de documents réalisés et diffusés par le CIDEM.

Commentaire

L'association Civisme et Démocratie (CIDEM) est engagée depuis 2003 avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dans une démarche pédagogique et éducative intitulée « Les parcours civiques, une éducation à la citoyenneté tout au long de l'année ». Ces parcours s'articulent autour de journées thématiques de sensibilisation ou de commémoration.

Les documents présentés constituent des exemples de tirages à grande diffusion à l'occasion de la journée mondiale du refus de la misère et de la journée de la mémoire de l'Holocauste.

Conclusion générale

Le silence de la foule n'est pas l'excuse des assassins.
Il ne saurait être l'absolution des justes.
La promotion de la justice sanctionnatrice dans l'ordre de la collectivité supra-nationale
doit s'accompagner d'une promotion de la responsabilité
dans l'ordre de la conscience morale individuelle.

Edgar Faure, ancien président du Conseil
Procureur Général adjoint au Tribunal Militaire International

Dans leur ouvrage *Les crimes contre l'humanité Du silence à la parole*, publié en 1994 avec le concours de la Fondation pour la mémoire de la Déportation, les docteurs Pierre Moutin et Marc Schweitzer tirent plusieurs conclusions et perspectives de prévention particulièrement intéressantes et de portée très générale. L'extrait ci-après trouve naturellement sa place en clôture de la réflexion proposée par le thème du concours 2004-2005 de la Résistance et de la Déportation :

« Au plan de la prévention, pour nous en tenir aux crimes, souvent collectifs, considérés comme les plus graves (crimes contre l'humanité et crimes de guerre), où interviennent souvent des États ou leurs représentants, les efforts les plus importants à accomplir nous paraissent les suivants :

– Assurer dans le système scolaire un enseignement des Droits de l'homme et du Droit humanitaire international, encore insuffisamment connus, de façon à délimiter de façon précise ce qui est permis et ce qui est défendu. Cet enseignement sera repris et développé pour les membres des professions les plus exposées : militaires de tous grades et spécialités, médecins (rappelons que le comité international de la Croix-Rouge organise depuis de nombreuses années des sessions de formation au droit de la guerre et au droit humanitaire pour les officiers et médecins des forces armées), juristes, hommes politiques [...].

– S'efforcer de prévenir les situations à risque :
• au plan collectif, national ou régional, particulièrement lorsque existent des situations de régression économique, sociale ou politique ou lorsque existent des conflits interethniques latents, il convient de se méfier de l'émergence de leaders charismatiques, narcissiques, propageant une idéologie préconisant, dans un langage souvent déshumanisé, l'exclusion voire la destruction de groupes entiers de la population, considérés comme bouc émissaire de la dégradation de la situation. Les formes d'apprentissage centré sur un système de soumission absolue à l'autorité avec utilisation de violences sont évidemment à proscrire,
• au plan individuel, certains indicateurs doivent attirer l'attention : attitudes rigides et stéréotypées envers certains groupes de la population, diminution du sens de la responsabilité sur les conséquences de certaines actions, [...] incapacité en raison de craintes pour sa vie personnelle ou sa carrière de s'opposer aux idées dominantes, sentiments d'impuissance et d'étrangeté devant des positions contestables au plan éthique [...].
La prise en compte de telles situations et indicateurs ne peut être efficace que s'il existe un système d'information et d'alerte suffisamment fiable et rapide. Peuvent y participer les grandes organisations internationales (Nations Unies, UNESCO), les organisations gouvernementales et non gouvernementales (Amnesty International, Cultural Survival, etc.). Le rôle des journalistes et des intellectuels est particulièrement important [...].

La lutte contre le silence entourant les violations des Droits de l'homme et des autres conventions internationales du droit humanitaire est le point de départ de la prévention de ces crimes et, éventuellement, de leur répression par les juridictions nationales en attendant la création, depuis longtemps annoncée, d'une organisation juridique internationale, mais là c'est de l'évolution de la coopération internationale que dépend la solution du problème. »

(Texte publié en 1994)

La Fondation pour la mémoire de la Déportation

La Fondation Charles de Gaulle

La Fondation de la Résistance

Remerciements

Ce dossier a été conçu et élaboré sous le pilotage de la commission pédagogique de la Fondation pour la mémoire de la Déportation, présidée par Monsieur Jean Gavard, Inspecteur général honoraire de l'Éducation Nationale, à laquelle ont bien voulu s'associer pour la circonstance, la Fondation de la Résistance, la Fondation Charles de Gaulle, la Fondation pour la mémoire de la Shoah, le musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon, le musée de la Résistance et de la Déportation de Toulouse, le centre Historique de la Résistance et de la déportation de Lyon, l'Association des Professeurs d'Histoire et de Géographie (APHG).

Monsieur Pierre Truche, premier président honoraire de la Cour de Cassation, président de la commission nationale de déontologie de la Sécurité, a bien voulu en rédiger l'introduction générale.

La réalisation du dossier est soutenue par les ministères de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la Défense (DMPA), des Anciens Combattants, par la Région Ile de France, la Ville de Paris et la SNCF.

Eric Brossard, agrégé d'Histoire, professeur relais au musée de la Résistance nationale de Champigny, Cécile Vast, agrégée d'Histoire mise à la disposition de la Fondation de la Résistance, Danièle Baron, documentaliste de la FNDIRP, et Yves Lescure, directeur général de la Fondation pour la mémoire de la Déportation en ont assuré la coordination.

Les organismes suivants ont bien voulu apporter leur concours et/ou ouvrir leurs archives :

Le musée de la Résistance nationale à Champigny.

La Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes (FNDIRP).

Le musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon.

La Fédération Nationale des Déportés et Internés de la Résistance, (FNDIR) et l'Union Nationale des Associations de Déportés, Internés et Familles de disparus (UNADIF).

Le centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation de Lyon.

La Maison d'Izieu.

Maître Jean Serge Lorach, avocat à la Cour.

Direction de la mémoire du patrimoine et des archives

Mémoire vivante - Trimestriel édité par la Fondation pour la mémoire de la Déportation – A.S.B.L. reconnue d'utilité publique (décret du 17 octobre 1990)
Placée sous le haut patronage de M. le Président de la République – SIRET 380 616 433 00047 APE 913 E – C.C.P. 19.500 23 W Paris – 30, boulevard des Invalides – 75007 PARIS
Tél. 01 47 05 81 50 – Télécopie : 01 47 05 89 50 – Internet : http ://www.fmd.asso.fr – Email : contactfmd@fmd.asso.fr – Maquette, création, réalisation : Éditions Tirésias
21, rue Letort – 75018 Paris – Impression : Printor direct – Logo de couverture : Jeanne Puchol – N° 43 Spécial concours – octobre 2004 – Dépôt légal : octobre 2004
Directeur de la publication : Marie-José Chombart de Lauwe – Directeur de la rédaction : François Perrot – Commission paritaire N° 3 986 D 73 ACS – ISSN 1253-7535.